Quatre-vingt-dixième année. — N° 31. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 6 Février 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports : Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

ALGERIE

Loi n° 58-95 du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie.

Loi n° 58-96 du 5 février 1958 relatives aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie.

(*Journal officiel* du 6 février 1958.)

N° 58-21 S. Prix : **20 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 58-95 du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie (p. 1379).

Loi n° 58-96 du 5 février 1958 relative aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie (p. 1381).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant désignation d'un enquêteur au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (p. 1383).

Arrêté portant détachement (école nationale d'administration) (p. 1383).

(1 f.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets des 31 janvier et 1er février 1958 portant mises dans la position sous les drapeaux, réintégration, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 1383).

Décret du 31 janvier 1958 portant cessation de fonctions (justice musulmane) (p. 1383).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés du 5 février 1958 fixant la correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois du ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement technique) et du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (p. 1384).

Arrêté portant titularisations (agents diplomatiques et consulaires) (p. 1385).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 5 février 1958 portant promotion, nomination et affectation de préfets (p. 1385).

Liste d'aptitude technique aux fonctions d'inspecteur départemental, professionnel ou volontaire, des services d'incendie et de secours (p. 1386).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 58-97 du 31 janvier 1958 modifiant le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées, au titre de la solde, aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air (p. 1386).

Décret n° 58-98 du 31 janvier 1958 modifiant le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte (p. 1387).

Décrets des 31 janvier et 1er février 1958 portant élévations, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1387).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 1388).

Arrêté et *décision* portant nominations, attribution de fonctions et mises en position « hors cadres, en mission » (service des essences des armées et service de santé de l'air) (p. 1388).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 58-99 du 31 janvier 1958 portant abrogation de l'article 109 de l'annexe III du code général des impôts (p. 1388).

Décret n° 58-100 du 31 janvier 1958 modifiant le décret n° 52-957 du 8 août 1952 fixant les taux des contributions prévues pour l'alimentation du fonds de garantie des victimes d'accidents d'automobiles (p. 1388).

Décret du 31 janvier 1958 portant désignation, à titre intérimaire, de l'agent comptable de la Réunion des théâtres lyriques nationaux (p. 1389).

Arrêté du 27 janvier 1958 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1389).

Arrêté du 1er février 1958 relatif au tirage au sort d'obligations 3 1/2 p. 100 1913 des postes, télégraphes et téléphones (p. 1389).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 58-101 du 31 janvier 1958 fixant le taux mensuel des vacations des spécialistes chargés d'études ou de travaux au laboratoire national de radioélectricité (p. 1389).

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 1389).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 58-102 du 31 janvier 1958 modifiant le décret du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites (p. 1390).

Décret n° 58-103 du 31 janvier 1958 relatif à la rémunération des fonctionnaires du Conservatoire national des arts et métiers chargés de la vérification des thermomètres médicaux (p. 1391).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté portant nomination des membres du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique (p. 1392).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté portant nomination du vice-président du conseil général de l'agriculture (p. 1392).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté portant nomination d'un ingénieur à la Mission d'aménagement régional de Guinée (p. 1392).

Arrêté portant mise en position de mission (police) (p. 1392).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 30 janvier 1958 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 1392).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté portant nomination au conseil supérieur d'hygiène publique de France (p. 1392).

Arrêté maintenant en fonctions des conseillers régionaux de transfusion sanguine (rectificatif) (p. 1392).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Arrêté portant promotions (administration centrale) (p. 1393)

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotion, affectation et détachement (office national et offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 1393).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Bureau de commission. — Désignations de candidatures pour des commissions. — Convocations de commissions. — Réunions du jeudi 6 février 1958 (p. 1393).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 1395).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions du mercredi 5 février 1958 (p. 1396).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux porteurs d'obligations des postes, télégraphes et téléphones 3 1/2 p. 100 1913 (p. 1397).

Résultats du tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1958 (p. 1398).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de chaire (p. 1397).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au concours pour la désignation de maîtres de conférences dans les écoles nationales vétérinaires de Lyon et de Toulouse (p. 1397).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Quimper (Finistère) (p. 1397).

Avis de concours pour le recrutement de masseurs kinésithérapeutes à l'administration de l'assistance publique à Marseille (p. 1397).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère) (p. 1397).

Avis de vacance de places au conseil supérieur d'hygiène publique de France (p. 1397).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (2e semaine de 1958) (p. 1399).

Annonces (p. 1400).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 12 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 5 février 1958. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 529).

LOIS

LOI n° 58-95 du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

De la personnalité de l'Algérie.

Article 1er.

L'Algérie est partie intégrante de la République française. Ses départements sont groupés en territoires qui gèrent librement et démocratiquement leurs propres affaires.

La République reconnaît et garantit la personnalité algérienne. Elle tient compte de sa diversité en instituant l'autonomie des territoires telle qu'elle est définie par la présente loi.

Les institutions fédératives de l'Algérie résulteront de l'accord des territoires dans les conditions fixées au titre III.

En Algérie, tous les citoyens de la République participent à la souveraineté française par leurs représentants au Parlement. Ils sont également représentés dans les autres assemblées prévues par la Constitution.

Article 2.

La République garantit en Algérie à tous les citoyens et citoyennes sans distinction de race, de religion ou d'origine, l'égale jouissance de toutes les libertés et de tous les droits politiques, économiques et sociaux attachés à la qualité de citoyen français; ils sont soumis aux obligations qui en découlent.

La République prend sous sa sauvegarde les droits et libertés des diverses communautés et les garantit contre toute atteinte à l'équité dans leurs rapports mutuels de coexistence.

Toute mesure politique, économique, sociale ou culturelle comportant ou entraînant une discrimination arbitraire est nulle et de nul effet.

La République garantit la liberté et la sincérité des élections, l'institution d'un collège électoral unique et l'équitable, authentique et obligatoire représentation des diverses communautés à tous les échelons.

Loi n° 58-95. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 5906);
Après avis de l'Assemblée de l'Union française, en date du 18 novembre 1957, pris après rapport de M. Antonini, au nom de la commission de politique générale (n° 47);
Rapport de M. Gagnaire au nom de la commission de l'intérieur (n° 5963);
Avis de la commission de suffrage universel (n° 5980);
Discussion les 26, 27 et 29 novembre 1957;
Adoption le 29 novembre 1957.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 59, session 1957-1958);
Rapport de M. André Cornu au nom de la commission de l'intérieur (n° 137, session 1957-1958);
Avis de la commission de suffrage universel (n° 131, session 1957-1958);
Discussion les 14, 15, 16 et 17 janvier 1958;
Adoption le 17 janvier 1958.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 6351);
Rapport de M. Gagnaire au nom de la commission de l'intérieur (n° 6388);
Avis de la commission de suffrage universel (n° 6391);
Discussion les 24 et 28 janvier 1958;
Adoption le 28 janvier 1958.

Conseil de la République :

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 198, session ordinaire 1957-1958);
Rapport de M. Cornu au nom de la commission de l'intérieur (n° 202, session ordinaire 1957-1958);
Discussion et adoption le 30 janvier 1958.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 6456);
Rapport de M. Gagnaire au nom de la commission de l'intérieur (n° 6457);
Discussion et adoption le 31 janvier 1958.

TITRE II

Des territoires autonomes de l'Algérie.

Article 3.

L'autonomie confère à chaque territoire le droit de gérer librement et démocratiquement ses propres affaires par une assemblée territoriale et par un Gouvernement responsable devant elle dans les conditions par elle fixées.

Sont réputées affaires propres au territoire toutes les affaires qui ne relèvent pas expressément des organes centraux de la République ou de leurs représentants, ou des collectivités locales.

L'assemblée territoriale peut assortir ses décisions à caractère général de peines correctionnelles ou de simple police.

Article 4.

Il est institué, dans chaque territoire, un conseil territorial des communautés, composé en nombre égal de citoyens de statut civil de droit commun et de citoyens de statut civil local. Il comprend, notamment, des représentants des organismes économiques, syndicaux, sociaux et culturels.

Le conseil territorial des communautés peut saisir l'assemblée territoriale de toute proposition ou de tout projet relevant de la compétence de celle-ci.

Le représentant de la République transmet les décisions de l'assemblée territoriale au conseil territorial des communautés qui se prononce sur leur conformité avec les principes énoncés à l'article 2.

Si les deux assemblées ne peuvent se mettre d'accord dans le délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 20 de la Constitution, le ministre dépositaire des pouvoirs de la République devra, soit promulguer la décision votée en dernière lecture par l'assemblée territoriale, soit saisir le conseil d'Etat statuant en commission arbitrale.

Si celui-ci estime qu'il n'y a pas atteinte aux principes énoncés à l'article 2, la promulgation sera de droit effectuée par le ministre dépositaire des pouvoirs de la République.

Article 5.

Le représentant de la République dans le territoire désigne, après consultations, la personnalité chargée de former le Gouvernement et d'en choisir les membres. Elle présente celui-ci à l'investiture de l'Assemblée territoriale. Le représentant de la République signe l'acte nommant les membres du Gouvernement.

TITRE III

De l'établissement des institutions fédératives de l'Algérie.

Article 6.

Après un délai de deux ans suivant sa constitution, chaque assemblée territoriale pourra, par décision, déterminer celles de ses attributions qu'elle entend confier aux organes fédératifs dans un but de coordination et sans pouvoir porter atteinte à l'autonomie du territoire.

Article 7.

Lorsque les décisions prévues à l'article précédent auront été prises par la majorité des assemblées territoriales, une assemblée fédérative sera réunie.

Elle comprendra deux sections: la première sera composée de délégués de toutes les assemblées territoriales; la seconde de délégués de tous les conseils territoriaux des communautés désignés, pour chaque conseil, en nombre égal par les citoyens de statut civil de droit commun et par ceux de statut civil local composant ledit conseil. Les sections délibèrent en commun et votent successivement.

La deuxième section se prononce sur la conformité du vote de la première avec les principes énoncés à l'article 2; si les deux sections ne peuvent se mettre d'accord, la procédure prévue à l'article 4 devient applicable.

Article 8.

Un conseil fédératif, composé de délégués élus en nombre égal par chaque assemblée territoriale et pour une durée déterminée dans les conditions fixées à l'article 17, sera chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée fédérative régulièrement promulguées.

Dix-huit mois après l'élection de toutes les assemblées territoriales, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions de fonctionnement du conseil fédératif. Celles-ci seront fixées par décret si cette loi n'a pas été votée avant la réunion de l'assemblée fédérative.

TITRE IV

De la souveraineté nationale.

Article 9.

Sont réservées au Parlement et au Gouvernement de la République selon leurs attributions respectives, les matières suivantes:

Nationalité, droit commun en matière civile;

Affaires extérieures, défense nationale, notamment recrutement et places militaires, sécurité générale;

Organisation institutionnelle de l'Algérie suivant la procédure prévue à l'article 16 et régime électoral;

Monnaie, change, Trésor, douanes, impôts et dépenses d'Etat;

Justice, droit pénal sous réserve des dispositions de l'article 3;

Organisation et contrôle des branches d'enseignement ou des établissements délivrant des diplômes de la République dans les conditions et limites déterminées par les décrets prévus à l'article 17;

Régime du domaine public national, des mines et de l'énergie;

Services publics d'Etat et établissements publics nationaux dans les conditions déterminées par les décrets prévus à l'article 17.

Article 10.

Le ministre dépositaire des pouvoirs de la République en Algérie dirige les services de l'Etat à l'exception de ceux de la justice et de l'éducation nationale.

Il a autorité sur les représentants et sur les délégués du Gouvernement de la République.

Il veille au respect des institutions, droits et libertés définis et garantis par la Constitution et par la présente loi.

Il présidera les délibérations du conseil fédératif.

Article 11.

Le représentant de la République dans chaque territoire est nommé par décret du Président de la République en conseil des ministres.

Sous la haute autorité du ministre dépositaire des pouvoirs de la République et pour l'exécution des missions confiées à celui-ci, il assure la direction générale de l'activité des fonctionnaires de la République et veille, en ce qui concerne le territoire, au respect des institutions, droits et libertés définis et garantis par la Constitution et par la présente loi.

Article 12.

Le représentant de la République dans chaque territoire préside les délibérations du gouvernement du territoire. Il promulgue, dans les quinze jours, les décisions prises par l'Assemblée territoriale, sous réserve des dispositions prévues à l'article 4.

Dans un délai de quinze jours suivant la dernière lecture, il peut former un recours contentieux devant le conseil d'Etat.

Ce recours est suspensif de la promulgation.

Il doit être jugé dans un délai de six mois; passé ce délai, le recours est caduc et la promulgation est obligatoire.

Le ministre dépositaire des pouvoirs de la République promulguera les décisions de l'Assemblée fédérative dans les mêmes conditions et sous réserve des dispositions de l'article 7.

TITRE V

Du développement économique et social de l'Algérie.

Article 13.

Le développement économique et social de l'Algérie est garanti par la République française.

Le fonds d'équipement institué par le décret n° 57-923 du 10 août 1957 recevra du budget de l'Etat les subventions et garanties appropriées.

Un décret pris dans la forme prévue à l'article 13 du décret précité organisera la participation des territoires à l'élaboration du programme financé par le fonds.

TITRE VI

Dispositions transitoires.

Article 14.

A titre transitoire, les assemblées territoriales pourront être composées de personnalités désignées par les conseils municipaux et les conseils généraux ou les assemblées qui en tiennent lieu; les conseils territoriaux des communautés pourront être composés de personnalités désignées par le ministre dépositaire des pouvoirs de la République, notamment sur présentation des organismes économiques, syndicaux, sociaux et culturels.

Un conseil consultatif provisoire, formé en nombre égal de délégués de chaque gouvernement territorial et présidé par le ministre dépositaire des pouvoirs de la République, assistera celui-ci dans le transfert aux organes des territoires des compétences qui leur sont dévolues par la présente loi.

Article 15.

Le gouvernement général de l'Algérie est supprimé.

Les mesures transitoires nécessitées par la répartition entre les institutions ou organes prévus par la présente loi des compétences et services du gouvernement général de l'Algérie seront prises par décret dans les conditions prévues à l'article 17.

TITRE VII

De l'évolution des institutions de l'Algérie.

Article 16.

La République française reconnaît et garantit les possibilités d'évolution des institutions de l'Algérie au sein de la République et dans le respect des droits et libertés des citoyens et des communautés ainsi que des dispositions constitutionnelles.

Lorsque des délibérations concordantes des assemblées territoriales et de l'assemblée fédérative, après avis des conseils territoriaux des communautés, proposeront la modification des institutions prévues par la présente loi, le Gouvernement sera tenu d'en saisir le Parlement.

TITRE VIII

Dispositions diverses.

Article 17.

Des décrets en conseil des ministres sur le rapport du ministre de l'Algérie et des ministres intéressés, après avis du Conseil d'Etat, prendront en toutes matières les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

Ils pourront modifier, abroger ou reprendre les dispositions législatives existantes.

Ils devront être déposés au plus tard le 1er octobre 1958, avec demande de discussion d'urgence, sur le bureau de l'Assemblée nationale et, simultanément, sur le bureau du Conseil de la République. Toutefois, celui-ci ne pourra en délibérer qu'après que l'Assemblée nationale aura disposé, à dater du dépôt, d'un délai d'un mois pour statuer. Le Conseil de la République devra alors se prononcer dans un délai de quinze jours.

Les décrets entreront en vigueur, si le Parlement n'a pas statué à leur égard, dans un délai de trois mois après leur dépôt. Le délai est suspendu de plein droit hors session et pendant les interruptions de sessions.

Article 18.

Les décrets visés à l'article précédent détermineront notamment:

Les limites des territoires;

Les modalités de formation des organismes institutionnels prévus par la présente loi, ainsi que les conditions d'exercice de leurs attributions;

Les conditions d'exercice des attributions dévolues au ministre dépositaire des pouvoirs de la République et aux représentants de la République;

Les conditions dans lesquelles le Conseil d'Etat statuera en commission arbitrale;

La liste des services et établissements publics nationaux;

L'adaptation de l'organisation des collectivités locales;

Les conditions d'application à l'Algérie des lois et règlements de la République dans les matières visées à l'article 9.

Article 19.

La loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie, cessera d'être applicable dans toutes ses dispositions contraires à la présente loi et au fur et à mesure de la publication des décrets prévus à l'article 17.

La présente loi n'est pas applicable aux territoires visés par la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 sur l'organisation commune des régions sahariennes; ces territoires continuent à être régis par les dispositions de cette loi et des textes pris pour son application.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
ANTOINE QUINSON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
PIERRE GARET.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

LOI n° 58-96 du 5 février 1958 relative aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Des élections aux Assemblées territoriales.

Article 1er.

Les élections aux assemblées territoriales d'Algérie ont lieu au suffrage universel dans le cadre du collège unique prévu par l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi sur les institutions de l'Algérie et au scrutin uninominal à un tour avec représentation proportionnelle.

Pour ces élections, ces territoires sont divisés en circonscriptions.

Les conditions dans lesquelles sont instituées les circonscriptions électorales des territoires sont fixées par les décrets prévus à l'alinéa 2 de l'article 15.

Article 2.

Dans chaque circonscription, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est proclamé élu.

Article 3.

Lorsque des formations politiques se font enregistrer comme devant présenter des candidats dans huit circonscriptions au moins et les présentent effectivement, les voix obtenues par les candidats de chaque formation dans l'ensemble du territoire sont additionnées et attribuées à cette formation.

Les formations visées à l'alinéa précédent pourront comprendre des candidats d'un ou de plusieurs partis ainsi que des candidats isolés.

Le nombre total de voix attribué à la formation politique qui compte le plus grand nombre de candidats élus par application de l'article 2 est divisé par ce nombre. Le quotient de cette division constitue le dénominateur électoral.

Lorsque plusieurs formations arrivent en tête avec un nombre égal de candidats élus par application de l'article 2, le dénominateur électoral est constitué par le quotient le plus faible.

Loi n° 58-96. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 6004);

Rapport de M. Jean-Paul David au nom de la commission du suffrage universel (n° 6007);

Discussion les 28 et 29 novembre 1957;

Adoption le 29 novembre 1957.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 60, session 1957-1958);

Rapport de M. Valentin au nom de la commission du suffrage universel, (n° 155, session 1957-1958);

Avis de la commission de l'intérieur (n° 156, session 1957-1958);

Discussion les 14, 15, 16 et 17 janvier 1958;

Adoption le 17 janvier 1958.

Assemblée nationale:

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 6352);

Rapport de M. Jean-Paul David au nom de la commission du suffrage universel (n° 6367);

Discussion et adoption le 28 janvier 1958.

Lorsque la moitié des sièges de circonscription n'a pas été attribuée aux formations politiques visées au premier alinéa, le dénominateur électoral est constitué par la somme des voix obtenues par les candidats élus en application de l'article 2 divisée par le nombre de circonscriptions.

Article 4.

Chaque formation a droit à autant de sièges que le nombre total de voix par elle obtenu dans l'ensemble du territoire contient de fois le dénominateur électoral.

Les fractions sont arrondies au nombre entier immédiatement inférieur ou supérieur selon qu'elles n'atteignent pas ou atteignent un demi.

Il est attribué à chaque formation un nombre de sièges complémentaires égal à la différence entre le nombre total de sièges auxquels elle a droit et le nombre de sièges qu'elle a obtenus par application de l'article 2.

Les sièges complémentaires sont attribués au sein de chaque formation à ceux de ses candidats non proclamés élus par application de l'article 2 qui ont obtenu le plus fort pourcentage de voix par rapport aux suffrages exprimés dans la circonscription où ils se sont presentés.

Article 5.

Le contentieux des élections aux assemblées territoriales relève du Conseil d'Etat dans les conditions, formes et délais fixés par règlement d'administration publique.

TITRE II

Des élections aux conseils généraux.

Article 6.

Les élections aux conseils généraux ont lieu dans les conditions prévues au titre précédent. Toutefois, le contentieux de ces élections reste dévolu au tribunal administratif.

Article 7.

Pour ces élections, les départements sont divisés en circonscriptions.

Les conditions dans lesquelles sont instituées les circonscriptions électorales sont fixées par les décrets prévus à l'alinéa 2 de l'article 15.

Article 8.

Pour bénéficier des dispositions prévues aux articles 3 et 4, chaque formation doit présenter des candidats au moins dans quatre circonscriptions du département.

TITRE III

Des élections aux conseils municipaux.

Article 9.

Le régime électoral prévu aux articles 288 et 301 à 308 inclus du code électoral s'applique à toutes les communes d'Algérie.

Article 10.

Lorsqu'il existe dans une commune 100 habitants et plus dont le statut civil est différent de celui de la majorité des habitants de la commune, il est obligatoirement procédé au sectionnement électoral par le représentant de la République ou son délégué.

Les listes électorales de la section peuvent comprendre des électeurs qui n'y sont pas domiciliés.

Chaque section élit un nombre de conseillers proportionné au nombre de ses électeurs. Toutefois, si la commune est divisée en deux sections, aucune d'elles ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Cette règle s'applique dans une commune divisée en trois sections lorsqu'il y existe deux groupes minoritaires de plus de 100 habitants ayant des statuts civils ou coutumiers différant entre eux et également différents de celui de la majorité. L'application des dispositions du présent alinea ne peut avoir pour effet de donner à l'ensemble des sections minoritaires une représentation supérieure aux deux cinquièmes du nombre des conseillers municipaux, sauf si le nombre d'habitants appartenant aux divers groupes minoritaires dépasse ce pourcentage.

L'un des conseillers de chaque section est désigné par ses collègues de la même section pour remplir les fonctions d'adjoint spécial défini par les décrets prévus à l'alinéa 1er de l'article 15.

Article 11.

Lorsqu'il existe dans une commune plus de 10 et moins de 100 habitants dont le statut civil est différent de celui de la majorité des habitants de la commune, le représentant de la République ou son délégué désigne parmi eux un conseiller municipal.

Ce conseiller municipal remplit les fonctions d'adjoint spécial dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Article 12.

Les citoyens français nés en Algérie qui, par application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, y exercent leur droit de vote le font dans la commune où ils remplissent les conditions de résidence ou d'intérêt fixées par les décrets prévus à l'alinéa 2 de l'article 15.

A défaut de remplir ces conditions, ils exercent leur droit de vote dans la commune du lieu de leur naissance.

Les citoyens français qui ne sont pas nés en Algérie y exercent leur droit de vote dans la commune où ils remplissent les conditions de résidence ou d'intérêt fixées par les décrets prévus à l'alinéa 2 de l'article 15.

Article 13.

Un décret déterminera la date des élections de chaque assemblée ou catégorie d'assemblée.

Article 14.

Les dispositions contraires à la présente loi cesseront de produire effet au fur et à mesure de l'application des décrets prévus à la présente loi.

Article 15.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi.

Des décrets, pris conformément à l'article 17 de la loi sur les institutions de l'Algérie, fixeront les circonscriptions élec-

torales prévues aux articles premier et 7 de la présente loi, les conditions requises pour être électeur, les conditions d'éligibilité, la durée des mandats électifs ainsi que les modalités d'application de l'article 12 de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
ANTOINE QUINSON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
PIERRE GARET.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Désignation d'un enquêteur au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Par arrêté en date du 5 février 1958, est désigné en qualité d'enquêteur au titre du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics:

M. Jean Raynaud, auditeur à la cour des comptes.

Ecole nationale d'administration.

Par arrêté du 29 janvier 1958, Mlle Jacqueline Boissière, secrétaire adjoint principal à l'école nationale d'administration, est mise en position détachée auprès de l'intendant militaire, directeur de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exercer l'emploi de chef de centre pour une durée de cinq ans, à compter du 1er février 1957.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 31 janvier 1958 mettant fin à la position « sous les drapeaux » de deux magistrats et plaçant deux magistrats dans la position « sous les drapeaux ».

Par décret en date du 31 janvier 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Il est mis fin, à compter du 19 décembre 1957, aux dispositions du décret du 30 décembre 1955 par lesquelles M. Guilloux, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rennes, a été placé dans la position « sous les drapeaux ».

Il est mis fin, à compter du 1er septembre 1957, aux dispositions du décret du 29 mai 1956 par lesquelles M. Masse, suppléant rétribué du juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran, a été placé dans la position « sous les drapeaux ».

M. Carrouée, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nancy, est placé dans la position « sous les drapeaux » à compter du 9 janvier 1958.

M. Boulard, nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rennes par décret du 21 décembre 1957, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, placé dans la position « sous les drapeaux ».

Décrets du 31 janvier 1958 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat.

Par décret en date du 31 janvier 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Grivel, conseiller à la cour d'appel de Pau, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 19 février 1958 (limite d'âge), et est nommé conseiller honoraire à ladite cour.

Par décret en date du 31 janvier 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Bouchard, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 18 février 1958 (limite d'âge), et est nommé vice-président honoraire audit tribunal.

Par décret en date du 31 janvier 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Heitz, président du tribunal de première instance de Mulhouse, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 27 février 1958 (limite d'âge), et est nommé président honoraire dudit tribunal.

Par décret en date du 31 janvier 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Leher, juge au tribunal de première instance de Bordeaux, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 12 février 1958 (limite d'âge), et est nommé juge honoraire audit tribunal.

Décret du 1er février 1958 admettant un juge de paix à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 1er février 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Balmigère, juge de paix d'Argenton-sur-Creuse, Eguzon, Saint-Gaultier et Saint-Benoît-du-Sault (Indre), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 31 janvier 1958 portant cessation de fonctions (justice musulmane).

Par décret en date du 31 janvier 1958:

Sont admis à cesser leurs fonctions pour compter du 31 décembre 1957, en application de l'article 1er (2e alinéa) du décret du 6 avril 1930:

MM. Si Ahmed Si Ahcène, aoun à la mahakma d'Alger (2e circonscription).
Kohli Khelil, aoun à la mahakma de Zemmôra (Oran).
Benchalb Ahmed, aoun à la mahakma de Zemmorah (Constantine).
Bounebai El Hattab, aoun à la mahakma de Cherchell.
Kadi Mebarek ben Mohammed adel à la mahakma de Souk-Ahras
Zitouni Abdelkader, aoun à la mahakma de Vialar.

M. Boulahbal Tahar ben Hocine, aoun à la mahakma de Tébessa, est admis à cesser ses fonctions pour compter du 31 décembre 1957, en application de l'article 1er (1er alinéa) du décret du 6 avril 1930.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Correspondance entre certains corps et catégories d'emploi de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emploi du ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement technique).

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 susvisée et notamment ses articles 1er, 3 et 4,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application de l'article 4 du décret susvisé le 6 décembre 1956, la correspondance entre certains corps et catégories d'emploi de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emploi du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est fixée conformément au tableau ci-après:

CADRES MAROCAINS	MINISTÈRE de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. — Direction de l'enseignement technique.
1) Contremaître et contremaîtresse de l'enseignement technique.	1) Professeur technique chef d'atelier des centres d'apprentissage.
2) Maître et maîtresse de travaux manuels.	2) Professeur technique adjoint des centres d'apprentissage ou 2) Professeur technique chef d'atelier des centres d'apprentissage.
3) Directeur et instituteur des écoles professionnelles du premier degré.	3) Directeur de centre d'apprentissage (1) ou 3) Professeur d'enseignement technique théorique (2). 3) Professeur d'enseignement général (3).

(1) Correspondance réservée aux instituteurs du cadre général chargés de la direction d'une école professionnelle assimilée à un cours complémentaire et préparant au C. A. P.

(2) Correspondance réservée aux instituteurs du cadre général titulaire du C. A. E. T. enseignant dans un centre de formation professionnelle assimilé à un cours complémentaire et préparant au C. A. P., option laissée aux intéressés.

(3) Correspondance réservée aux instituteurs du cadre général non titulaires du C. A. E. T. enseignant dans un centre de formation professionnelle assimilé à un cours complémentaire et préparant au C. A. P.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat à la réforme administrative, le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1958.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation:
Le ministre plénipotentiaire,
directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ROGER GRANDBOIS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Correspondance entre certains corps et catégories d'emploi de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emploi du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 susvisée, et notamment ses articles 1er, 3 et 4,

Arrêtent:

Article unique. — Par application de l'article 4 du décret susvisé du 6 décembre 1956, la correspondance entre certains corps et catégories d'emploi de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emploi du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme est fixée conformément au tableau ci-après:

CADRES MAROCAINS	MINISTÈRE des travaux publics, des transports et du tourisme.
Ministère de l'agriculture.	*Institut géographique national.*
1) Cadre des ingénieurs topographes du service topographique chérifien.	1) Cadre des ingénieurs géographes.
2) Cadre des ingénieurs géomètres du service topographique.	2) Cadre des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.
3) Cadre des dessinateurs calculateurs du service topographique chérifien.	3) Cadre des artistes cartographes.
4) Cadre des adjoints du cadastre.	4) Cadre des adjoints techniques.
5) Chef du service topographique chérifien.	5) Ingénieur en chef géographe.
Agents publics des palais impériaux.	*Administration des travaux publics, des transports et du tourisme.*
6) Chef de garage.	6) Adjoint technique des ponts et chaussées.
7) Chef d'atelier.	7) Adjoint technique des ponts et chaussées.
Ministère des travaux publics.	
8) Administrateur comptable.	8) Secrétaire d'administration.
9) Agent technique.	9) Inspecteur adjoint des transports.
10) Contrôleur des transports et de la circulation routière.	10) Inspecteur adjoint des transports.
11) Ingénieur principal des travaux publics.	11) Ingénieur des travaux publics de l'Etat ou Ingénieur des ponts et chaussées.
12) Sous-ingénieur des travaux publics.	12) Ingénieur des travaux publics de l'Etat ou Adjoint technique.
13) Directeur d'administration centrale chargé de l'office marocain du tourisme.	13) Inspecteur général du tourisme.
14) Inspecteur principal à l'office marocain du tourisme.	14) Sous-chef de bureau de la direction générale du tourisme.
15) Agent public: patron de dock flottant.	15) Officier de port.
16) Agent public: patron de drague, de remorqueur de plus de 1.000 CV.	16) Officier de port.

CADRES MAROCAINS	MINISTÈRE des travaux publics, des transports et du tourisme.
17) Agent public: pointeur.	17) Agent de travaux.
18) Agent public: premier mécanicien d'engin flottant.	18) Mécanicien électricien.
	Secrétariat général à l'A. C. C.
19) Chef de bureau d'arrondissement des travaux publics.	19) Sous-chef des services administratifs.
20) Chef de bureau de circonscription des travaux publics.	20) Chef adjoint des services administratifs.
21) Administrateur comptable des travaux publics.	21) Secrétaire administratif ou chef adjoint des services administratifs.
Régie des exploitations industrielles (R. E. I.).	*Administration des travaux publics, des transports et du tourisme.*
22) Chimiste.	22) Physicien ou chimiste au laboratoire des ponts et chaussées.
23) Chef de section.	23) Conducteur de chantier.
24) Aide-magasinier.	24) Agent de bureau.
25) Ingénieur.	25) Ingénieur des travaux publics de l'Etat ou Ingénieur des ponts et chaussées.
Service de l'urbanisme.	
26) Dessinateur d'études et dessinateur.	26) Adjoint technique.
Institut scientifique chérifien. (Section de physique du globe et de météorologie.)	*Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.*
27) Chef de section technique.	27) Ingénieur en chef de la météorologie.
28) Sous-chef de section technique.	28) Ingénieur de la météorologie.
29) Météorologiste.	29) Elève ingénieur ou Ingénieur adjoint ou Ingénieur des travaux météorologiques.
30) Aide-météorologiste.	30) Adjoint technique ou Adjoint technique principal de la météorologie.

Fait à Paris, le 5 février 1958.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le ministre plénipotentiaire,
directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE PROST.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 4 février 1958, les fonctionnaires des cadres locaux d'Indochine ci-dessous énumérés sont titularisés dans le corps des chanceliers du ministère des affaires étrangères, dans les conditions suivantes:

(A compter du 7 octobre 1957.)

M. Lacroix (André), inspecteur principal hors classe de la police d'Indochine, en qualité de chancelier de 2e classe, 1er échelon, pour prendre rang dans l'échelon au 1er janvier 1955.

M. Daviles (Léon), secrétaire principal de classe exceptionnelle de la police d'Indochine, en qualité de chancelier de 3e classe, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon au 1er janvier 1953.

M. Brun (Henri), inspecteur principal de classe exceptionnelle de la police d'Indochine, en qualité de chancelier de 3e classe, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon au 1er janvier 1953.

M. Debrabant (Henri), inspecteur principal hors classe de la police d'Indochine, en qualité de chancelier de 3e classe, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon au 1er janvier 1954.

(A compter du 13 octobre 1957.)

M. Magniadas (André), inspecteur principal de classe exceptionnelle de la police d'Indochine, en qualité de chancelier de 3e classe, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon au 1er janvier 1953.

(A compter du 14 octobre 1957.)

M. Dufee (Emile), sous-inspecteur hors classe de la garde indochinoise, en qualité de chancelier de 2e classe, 1er échelon, pour prendre rang dans l'échelon au 1er janvier 1955.

M. Chaix (Clément), brigadier hors classe des douanes et régies d'Indochine, en qualité de chancelier de 2e classe, 1er échelon, pour prendre rang dans l'échelon au 1er janvier 1955.

(A compter du 15 octobre 1957.)

M. Faugère (Pierre), interprète en chef de 1re classe des cadres d'Indochine, en qualité de chancelier de 1re classe, pour prendre rang dans la classe au 1er janvier 1953.

M. Colleu (Pierre), inspecteur principal hors classe de la police d'Indochine, en qualité de chancelier de 2e classe, 1er échelon, pour prendre rang dans l'échelon au 1er janvier 1955.

M. Dyrac (Jean), inspecteur principal de classe exceptionnelle de la police d'Indochine, en qualité de chancelier de 3e classe, 1er échelon, pour prendre rang dans l'échelon au 1er janvier 1955.

(A compter du 22 octobre 1957.)

M. Pieffet (Marcel), commissaire principal de 3e classe de la police d'Indochine, en qualité de chancelier de 2e classe, 2e échelon, pour prendre rang dans l'échelon au 1er janvier 1955.

M. Marcellesi (Marcel), brigadier hors classe des douanes et régies d'Indochine, en qualité de chancelier de 3e classe, 2e échelon, pour prendre rang dans l'échelon au 1er janvier 1955.

(A compter du 24 octobre 1957.)

M. Biesel (Frank), secrétaire principal de classe exceptionnelle de la police d'Indochine, en qualité de chancelier de 3e classe, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon au 1er janvier 1955.

(A compter du 30 octobre 1957.)

M. Jacquemin (Gilbert), inspecteur principal de classe exceptionnelle de la police d'Indochine, en qualité de chancelier de 3e classe, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon au 1er janvier 1953.

(A compter du 9 novembre 1957.)

Mme Mangeney (Henriette), contrôleur principal hors classe du travail des cadres d'Indochine, en qualité de chancelier de 3e classe, 1er échelon, pour prendre rang dans l'échelon au 1er janvier 1955.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 5 février 1958 portant promotions, nominations et affectation de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Malines (Guy), préfet de 3e classe de la Guadeloupe, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Abeille (Jean-Pierre), préfet de la Charente (2e classe), est élevé à la 1re classe et nommé préfet de la Guadeloupe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Causeret (Maurice), préfet de 2e classe, directeur du cabinet du préfet de police, est nommé préfet de la Charente (2e classe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dauphin (Edmond), préfet de la Mayenne (2e classe personnelle), est nommé directeur de cabinet du préfet de police.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Farcat (Roger), sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, chargé du service des affaires politiques, est nommé préfet de la Mayenne (3e classe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Liste d'aptitude technique aux fonctions d'inspecteur départemental, professionnel ou volontaire, des services d'incendie et de secours.

Par arrêté du 1er février 1958, les candidats dont les noms suivent ont été inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur départemental, professionnel ou volontaire, des services d'incendie et de secours:

MM. Bourquin (Philippe).
Fuchs (Albert).
Heraud (Georges).
MM. Monfort (Roland).
Pennanech (Jean).
Siegmund (Victor).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 58-07 du 31 janvier 1958 modifiant le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées, au titre de la solde, aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les règles d'allocation des indemnités dont les tarifs figurent au tableau VIII (§ 1er) annexé au décret n° 48-1366 du 27 août 1948 sont modifiées ainsi qu'il suit:

Remplacer le troisième alinéa du paragraphe 1er des règles d'allocation faisant suite au tableau par le texte suivant:

« Toutefois la prime de langue arabe du premier degré est allouée aux officiers élèves inscrits à la section Affaires islamiques africaines du centre militaire d'information et de spécialisation pour l'outre-mer qui possèdent le brevet de premier degré d'arabe dialectal.

« D'autre part, les primes de langue arabe ne sont allouées aux Français musulmans d'Algérie qu'à condition qu'ils justifient au moins des connaissances exigées pour l'obtention de la prime du deuxième degré. »

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 1er septembre 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 58-98 du 31 janvier 1958 portant modification du décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret modifié du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 1 de l'article 46 du décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte est remplacé par les deux paragraphes suivants:

« 1. — Peuvent être autorisés à se présenter au concours d'admissibilité au grade d'officier de 2e classe des équipages les maîtres principaux, premiers maîtres et maîtres des spécialités non mentionnées au paragraphe 1 *bis* ci-après réunissant au 1er octobre précédant le concours les conditions suivantes:

« *a*) Deux années de service depuis leur promotion au grade de maître;

« *b*) Le temps de service effectif à la mer fixé par un arrêté ministériel;

« *c*) Etre titulaire du brevet supérieur, sauf pour les spécialités d'hydrographe, de pilote de la flotte, d'inspecteur de la sûreté navale et de maître d'armes;

« *d*) Etre âgé de trente ans au moins;

« *e*) Avoir été l'objet d'une proposition lors de la dernière réunion du conseil d'avancement de leur unité.

« Toutefois, les officiers mariniers des spécialités de pilote de l'aéronautique navale et de navigateur aérien titulaires d'une commission d'officier de 3e classe des équipages sont dispensés des conditions ci-dessus et autorisés à se présenter à ce concours sous réserve qu'ils totalisent six années de services au 1er octobre précédant le concours et qu'ils aient fait l'objet d'une proposition lors de la dernière réunion du conseil d'avancement de leur unité.

« 1 *bis*. — Ne peuvent accéder au grade d'officier des équipages de la flotte:

« Les officiers mariniers des spécialités de chauffeur, cuisinier, maître d'hôtel, boulanger, tailleur, cordonnier et mécanicien de défense des côtes;

« Les officiers mariniers classés dans le service auxiliaire ou dans le service armé à terre. »

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ALAIN POHER.

Décrets du 31 janvier 1958 portant élévations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 31 janvier 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), en application de la loi du 2 janvier 1932 (article 1er) relative à la nomination, promotion ou élévation dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 d'invalidité, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 16 janvier 1958 portant que l'élévation du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1914-1918 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est élevé dans la Légion d'honneur (décoration avec traitement):

A la dignité de grand officier.

M. Le Guen (Hervé-Marie), contrôleur général de 1re classe de l'aéronautique (cadre de réserve). Commandeur de la Légion d'honneur du 31 décembre 1947.

Par décret en date du 31 janvier 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les élévations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont élevés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

AVEC TRAITEMENT

A la dignité de grand officier.

MM.

Le Barazer (Jean-François-Marie-Georges), lieutenant-colonel, rayé des cadres des réserves de l'armée de l'air.

Lanciaux (Marcel-Jean-Nicolas), commandant de réserve de l'armée de l'air.

Ces élévations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décrets du 1er février 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 1er février 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les militaires et anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

AVEC TRAITEMENT

Au grade de commandeur.

Braun (Maurice), commandant de réserve de l'armée de l'air, déporté résistant, classe 1926, recrutement de la Seine.

Camaille (Aimé-Marie-Pierre), commandant rayé des cadres des réserves de l'armée de l'air, déporté résistant, classe 1908, recrutement de la Seine.

Fache (Eric-Auguste-Louis), colonel de l'armée de l'air, déporté résistant, classe 1926, recrutement de Bar-le-Duc.

Sudreau (Pierre), capitaine de réserve de l'armée de l'air, déporté résistant, classe 1939, recrutement de la Seine.

Au grade d'officier.

Bonnard (Henri-Julien), capitaine honoraire de l'armée de l'air, déporté résistant, classe 1933, recrutement de Versailles.

Parot (René), commandant de l'armée de l'air, déporté résistant, classe 1930.

Pery (Pierre), lieutenant de réserve de l'armée de l'air, déporté résistant, classe 1932, recrutement de la Seine.

Au grade de chevalier.

Colson (André), lieutenant de l'armée de l'air, déporté résistant, classe 1936, recrutement de Valenciennes.

Marambat (Gaston-Louis-Marcel), sous-lieutenant F. F. C., déporté résistant, classe 1925, recrutement d'Auch.

Ces promotions et nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Par décret en date du 1er février 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 16 janvier 1958 portant que la nomination dans la Légion d'honneur objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre de la loi n° 56-678 du 11 juillet 1956, sans traitement, pour prendre rang à la date du présent décret, le sous-officier dégagé de toutes obligations militaires désigné ci-après:

SANS TRAITEMENT

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Ouisse (Emile-Auguste-Pierre), sergent, classe 1913, recrutement de Nantes, mle 2040. Blessé et cité. Médaille militaire du 16 juin 1920.

Par décret en date du 1er février 1958, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (au titre des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord):

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Faraut (Jean-Marcel-Marie), sous-lieutenant de réserve.

Cette nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme, mais elle annule la citation accordée pour les mêmes faits.

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 janvier 1955: page 944, 2e colonne, au lieu de: « Tocquer (Paul-Olivier), maréchal des logis chef (T. M.), régiment d'infanterie coloniale du Maroc », lire: « Toquer (Paul-Olivier), maréchal des logis chef (T. M.), régiment d'infanterie coloniale du Maroc ».

Service des essences des armées.

Par arrêté du 31 janvier 1958:

Les officiers de l'armée de terre dont les noms suivent sont placés « hors cadres, en mission », au titre du service des essences des armées:

INFANTERIE

M. le capitaine Dalit (Maurice-Henri-Louis), à compter du 12 août 1957.

GÉNIE

M. le lieutenant Bres (Georges-Paul), à compter du 1er juin 1957.

TRANSMISSIONS

M. le lieutenant Creissel (Joseph-Pierre-François), à compter du 1er juin 1957.

SERVICE DES MATÉRIELS (SUBDIVISION ARTILLERIE)

Cadre des adjoints administratifs

M. le lieutenant Livert (Marcel-François), à compter du 1er mai 1957.

Cadre des adjoints techniques.

M. le capitaine Hostin (Pierre-Marie-Augustin), à compter du 1er juillet 1957.

M. le lieutenant Savona (Joseph-Toussaint-Augustin), à compter du 1er juillet 1957.

L'officier du service des matériels (subdivision Artillerie) dont le nom suit, placé « hors cadres, en mission », au titre du service des essences des armées, est réintégré dans son cadre d'origine:

Cadre des adjoints techniques.

M. le lieutenant Langinieux (Paul-Jean-Baptiste), à compter du 1er juin 1957.

Service de santé de l'air.

Par décision ministérielle du 23 janvier 1958, prise sur proposition du comité consultatif de santé des armées:

1° Sont délégués dans les fonctions de professeur à l'école d'application de médecine aéronautique à compter du 1er janvier 1958:

a) Chaire de médecine aéronautique, d'hygiène et de prophylaxie appliquées à l'aéronautique, M. le médecin lieutenant-colonel Tabusse (Louis), agrégé du service de santé de l'air.

b) Chaire de physiologie appliquée à l'aéronautique, M. le médecin commandant Violette (François), agrégé du service de santé de l'air.

c) Chaire de psychologie et de psycho-pathologie appliquées à l'aéronautique, M. le médecin commandant Missenard (André), agrégé du service de santé de l'air.

2° Sont nommés à l'emploi de chargé de cours à l'école d'application de médecine aéronautique à compter du 1er janvier 1958:

a) Chaire de médecine aéronautique, d'hygiène et de prophylaxie appliquées à l'aéronautique, M. le médecin commandant Bousquet (Camille).

b) Chaire d'organisation, d'administration et de législation, M. le médecin lieutenant-colonel Berest (Noël).

c) Pour l'enseignement de physiopathologie sensorielle appliquée à l'aéronautique, M. le médecin commandant Gibert (Albert).

d) Pour l'enseignement de biochimie et biophysique appliquées à l'aéronautique, M. le pharmacien commandant Biget (Pierre).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 58-99 du 31 janvier 1958 portant abrogation de l'article 109 de l'annexe III au code général des impôts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code général des impôts;

Vu les articles 16 et 17 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu l'article 1er du décret n° 55-856 du 29 juin 1955 relatif à l'application du forfait pour le payement des taxes sur le chiffre d'affaires,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 109 de l'annexe III au code général des impôts, modifié par l'article 1er du décret n° 55-856 du 29 juin 1955, est abrogé.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret n° 58-100 du 31 janvier 1958 modifiant le décret n° 52-957 du 8 août 1952 fixant les taux des contributions prévues pour l'alimentation du fonds de garantie des victimes d'accidents d'automobiles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952;

Vu le décret n° 52-763 du 30 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 susvisée, notamment son article 14;

Vu le décret n° 52-957 du 8 août 1952 fixant les taux des contributions prévues pour l'alimentation du fonds de garantie des victimes d'accidents d'automobiles,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 52-957 du 8 août 1952 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les taux des contributions prévues pour l'alimentation du fonds de garantie des victimes d'accidents d'automobiles sont fixés comme suit:

« Contribution des sociétés d'assurances: 10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie;

« Contribution des responsables d'accidents corporels non assurés: taux normal, 10 p. 100 des indemnités restant à leur charge; taux réduit, 5 p. 100;

« Contribution des assurés: 2 p. 100 des primes ».

Art. 2. — Les taux de contribution fixés à l'article 1er ci-dessus seront applicables à compter du premier jour du second mois qui suivra la date de publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 31 janvier 1958 portant désignation, à titre intérimaire, de l'agent comptable de la Réunion des théâtres lyriques nationaux.

Par décret en date du 31 janvier 1958, M. Marckmann (Serge-Raoul), chef de service du Trésor, est chargé d'assurer, jusqu'à l'installation d'un agent comptable titulaire, la gestion intérimaire de l'agence comptable de la Réunion des théâtres lyriques nationaux.

Fonds de concours.

Par arrêté du 27 janvier 1958, il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, sur 1958, un crédit de 1.929.000 F, applicable au chapitre 34-33: « Travaux de recensement » du budget des finances, des affaires économiques et du plan (III: Affaires économiques).

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Tirage au sort d'obligations 3 1/2 p. 100 1943 des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu les articles 2, 3 et 4 du décret du 6 mars 1943,

Arrête:

Art. 1er. — Le vendredi 14 février 1958, à 10 heures, il sera procédé publiquement au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, dans l'une des salles de la direction de la Dette publique, au tirage au sort d'une série d'obligations des postes, télégraphes et téléphones 3 1/2 p. 100 1943 qui, en exécution du décret précité, doivent être remboursées le 16 mars 1958.

A cet effet, le bulletin indiquant le numéro de la série à amortir sera extrait de la roue destinée à cette opération.

Les opérations de tirage au sort devront, le cas échéant, affecter des séries supplémentaires afin de tenir compte du fait que la série désignée par le sort peut se trouver incomplète en raison des amortissements déjà opérés par voie de rachats en Bourse.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prescrites à l'article 1er:

Le directeur de la Dette publique ou son représentant, président;

Le directeur du Trésor ou son représentant;

L'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones ou son représentant;

Un représentant de la caisse autonome d'amortissement;

Un administrateur du bureau des titres des postes, télégraphes et téléphones appelé à remplir les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LABRE.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 58-101 du 31 janvier 1958 fixant le taux mensuel des vacations des spécialistes chargés d'études ou de travaux au laboratoire national de radioélectricité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret du 30 janvier 1935 fixant le statut du personnel du laboratoire national de radioélectricité;

Vu le décret n° 52-494 du 26 avril 1952 fixant le taux mensuel des vacations des spécialistes chargés d'études ou de travaux au laboratoire national de radioélectricité;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux mensuel maximum des vacations pouvant être payées à des spécialistes qualifiés, chargés d'études ou de travaux au laboratoire national de radioélectricité, est porté à 50.000 F à compter du 1er octobre 1957.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux postes,
télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Services extérieurs.

Par arrêté du 25 janvier 1958, M. Fontan (P.), ingénieur de 2e classe des télécommunications à la direction générale des télécommunications, est, à compter du 1er janvier 1958, détaché pour une période maximum de cinq ans auprès du commissariat à l'énergie atomique, en vue d'y exercer des fonctions du même ordre de spécialité.

Par arrêté du 25 janvier 1958, M. Delavergne (R.), ingénieur de 3e classe des télécommunications à la direction générale des télécommunications, est, à compter du 1er décembre 1957, mis en position de détachement pour une période maximum de cinq ans auprès de la Société nationale des chemins de fer français, en vue d'y exercer des fonctions du même ordre de spécialité.

Par arrêté du 29 janvier 1958:

M. Vergriete (Gaston), directeur départemental, placé, le 1er novembre 1952, en position de détachement, pour une période de cinq ans, auprès de la Compagnie française de câbles sous-marins (France-Câbles), est réintégré dans les cadres le 24 août 1956.

M. Vergriete (Gaston), promu inspecteur général de 2e classe le 24 août 1956, est, à compter de cette date et pour une période expirant le 31 octobre 1957, placé en position de détachement auprès de la Compagnie française de câbles sous-marins (France-Câbles) pour y exercer les fonctions de président du conseil d'administration directeur général.

M. Vergriete (Gaston), inspecteur général de 2e classe, est, à compter du 1er novembre 1957 et pour une période maximum de cinq ans, maintenu en position de détachement auprès de la Compagnie française de câbles sous-marins en qualité de président du conseil d'administration directeur général.

Par arrêté du 29 janvier 1958, les fonctionnaires désignés ci-après sont placés en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition du Gouvernement tunisien en vue d'y exercer leurs fonctions:

1° Pour une période de deux ans.

A compter du 1er août 1957: M. Blais (Pierre), inspecteur adjoint, service de la commutation téléphonique technique, Tunis-S.T.

A compter du 1er août 1957: M. de Longuevergne (André), inspecteur, service de la commutation téléphonique technique, Tunis-S.T.

A compter du 25 septembre 1957: Mme Lacaze (Marcelle), surveillante, service téléphonique, Tunis.

2° Pour une période d'un an.

A compter du 1er août 1957: M. Pechuzal (Guy), inspecteur adjoint, I. E. M. services radio-électriques, Paris brigade de réserve, maintenance A. P. (maintenu en Tunisie).

A compter du 18 août 1957: M. Longevialle (Antoine), inspecteur, I. E. M. services radio-électriques, Paris brigade de réserve, maintenance A. P. (maintenu en Tunisie).

A compter du 1er août 1957: M. Portenseigne (Joseph), inspecteur adjoint, service de la commutation téléphonique technique, Nancy-Tph. (maintenu en Tunisie).

A compter du 1er septembre 1957: M. Ehret (Achille), inspecteur, service de la commutation téléphonique technique, Strasbourg, service régional A. P. (maintenu en Tunisie).

A compter du 17 août 1957: M. Sutra (Edmond), inspecteur, service des lignes à grande distance, Aix-en-Provence L. G. D. ampli. (maintenu en Tunisie).

A compter du 1er septembre 1957: M. Bardinal (René), inspecteur adjoint, service des lignes à grande distance, Paris L. G. D. ampli. (maintenu en Tunisie).

A compter du 1er septembre 1957: M. Mourisard (Pierre), inspecteur adjoint, service des lignes à grande distance, Chaumont L. G. D. ampli-A. P. (maintenu en Tunisie).

A compter du 1er août 1957: M. Prin (Raymond), chef de centre, service des lignes à grande distance, Remiremont (maintenu en Tunisie).

A compter du 25 septembre 1957: M. Vilcot (Guy), inspecteur élève, I. E. M. services radioélectriques, Noiseau-Villecresnes A. P. (maintenu en Tunisie).

A compter du 1er août 1957: M. Zurecki (Théodore), agent des installations, radioélectricité, Noiseau T. S. F. (maintenu en Tunisie).

A compter du 1er septembre 1957: M. Vaschetti (Romain), contrôleur principal des I. E. M., service général, le Kef.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 58-102 du 31 janvier 1958 modifiant le décret du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par l'ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945;

Vu le décret du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret susvisé du 23 août 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — La commission départementale est composée des membres ci-après:

« 1° Membres de droit:

« Le préfet, président;

« Un représentant du ministre chargé de la protection des sites, vice-président;

« L'inspecteur d'académie;

« L'ingénieur en chef des ponts et chaussées;

« L'ingénieur en chef de la circonscription électrique;

« Le directeur des domaines;

« L'ingénieur en chef du génie rural;

« Le conservateur des eaux et forêts;

« Le directeur des services d'archives du département;

« Le directeur des services départementaux de la reconstruction et du logement;

« Le représentant de la direction générale du tourisme;

« Le conservateur régional des bâtiments de France;

« L'architecte en chef des monuments historiques;

« L'architecte des bâtiments de France ou l'architecte des monuments historiques. »

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 4. — Les conservateurs régionaux des bâtiments de France, les architectes des bâtiments de France ou les architectes des monuments historiques sont rapporteurs de droit auprès de la commission départementale. La commission peut toutefois désigner dans son sein des rapporteurs spéciaux pour des affaires ou des questions déterminées. »

« *Art.* 16. — La commission des sites, perspectives et paysages du département de la Seine comprend:

« 1° Membres de droit:

« Le préfet de la Seine, président;

« Le représentant du ministre chargé de la protection des sites, premier vice-président, et les secrétaires généraux de la préfecture de la Seine, dont le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne, vice-présidents;

« Deux inspecteurs généraux de la direction de l'architecture au ministère de l'éducation nationale, dont l'inspecteur général des monuments historiques, chargé des sites, perspectives et paysages;

« L'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine;

« L'ingénieur en chef de la circonscription électrique;

« Le chef du service de l'aménagement de la région parisienne à la direction de l'aménagement du territoire du ministère de la reconstruction et du logement;

« Le directeur des affaires départementales et générales à la préfecture de la Seine ou son représentant;

« Le directeur général des services techniques à la préfecture de la Seine ou son représentant;

« Le directeur des beaux-arts et de l'architecture à la préfecture de la Seine ou son représentant;

« Le directeur de l'urbanisme à la préfecture de la Seine ou son représentant;

« Le chef du service de protection historique et esthétique de la ville de Paris;

« Deux architectes en chef des monuments historiques, chargés des monuments historiques de la ville de Paris et du département de la Seine;

« L'architecte voyer général de la ville de Paris et du département de la Seine;

« L'architecte général de la ville de Paris et du département de la Seine;

« Le conservateur en chef des parcs et jardins de la ville de Paris et du département de la Seine.

« 2° Membres élus:

« Six conseillers généraux élus par le conseil général.

« 3° Membres choisis par le préfet:

« Vingt-six membres ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 18. — La commission départementale de la Seine a son siège à la préfecture de la Seine. Elle se réunit au moins deux fois par an sur convocation du préfet et chaque fois que le préfet le juge utile ou que le représentant du ministre chargé de la protection des sites ou quatre de ses membres en font la demande.

« Elle ne peut valablement délibérer que si treize de ses membres assistent à la séance.

« Sur la demande de sept au moins de ses membres, la commission se prononce au scrutin secret.

« La commission peut désigner dans son sein des rapporteurs spéciaux pour des affaires ou des questions déterminées.

« Sont applicables à la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Seine les articles 3, 5, 6, 7 et 10 du présent décret.

« *Art.* 19. — La section permanente de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Seine est composée comme suit:

« Le représentant du ministre chargé de la protection des sites, président;

« Vingt membres élus par la commission, dont dix au plus choisis parmi les membres de droit ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 20. — Sont applicables à la section permanente de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Seine les articles 12 et 15 du présent décret.

« Toutefois, la section permanente ne peut délibérer valablement que lorsque sept de ses membres sont présents ».

« *Art.* 22. — La commission supérieure est présidée par le ministre ou par le directeur général de l'architecture, vice-président.

« Elle est composée des membres ci-après:

« 1° Membres de droit et membres désignés par leurs corps ou assemblées:

« Deux membres de l'Assemblée nationale choisis par cette Assemblée;

« Un membre du Conseil de la République choisi par le Conseil;

« Le président de la section de l'intérieur du Conseil d'Etat;

« Un membre de l'académie des beaux-arts désigné par l'académie;

« Le préfet de la Seine ou son représentant;

« Le directeur général des eaux et forêts au ministère de l'agriculture ou son représentant;

« Le directeur général de l'aménagement du territoire au ministère de la reconstruction et du logement ou son représentant;

« Le directeur général des arts et lettres au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;

« Le directeur général du tourisme au ministère des travaux publics ou son représentant;

« Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur ou son représentant;

« Le directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce ou son représentant;

« Le directeur des routes et de la circulation routière au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme ou son représentant;

« Le directeur du Muséum national d'histoire naturelle;

« Un membre du conseil national de la protection de la nature;

« Un membre du conseil supérieur de la protection de la nature dans la France d'outre-mer;

« L'inspecteur général des monuments historiques chargé des sites, perspectives et paysages;

« Le conseiller juridique de la direction de l'architecture au ministère de l'éducation nationale;

« Le sous-directeur des monuments historiques au ministère de l'éducation nationale;

« Le chef du bureau des sites, perspectives et paysages à la direction de l'architecture du ministère de l'éducation nationale;

« 2° Membres choisis par le ministre:

« Quatre inspecteurs généraux ou adjoints à l'inspection générale des services d'architecture ou fonctionnaires chargés d'une mission d'inspection générale;

« Six membres désignés parmi les personnalités s'intéressant à la protection esthétique;

« Vingt membres proposés à la nomination du ministre... »

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 24. — Les représentants des services publics qui ne siègent pas à la commission supérieure peuvent demander à être entendus pour les affaires de leur ressort.

« Les conservateurs régionaux des bâtiments de France peuvent être convoqués, avec voix consultative, aux séances de la commission supérieure.

« La commission supérieure peut entendre également toute personne dont l'audition lui paraît utile. »

« *Art.* 26. — La section permanente est présidée par le directeur général de l'architecture ou, en son absence, par le sous-directeur des monuments historiques.

« La section permanente comprend, outre six membres de droit, trois inspecteurs généraux des monuments historiques, adjoints à l'inspection générale ou fonctionnaires chargés d'une mission d'inspection générale, membres de la commission supérieure, désignés par le ministre, et six membres élus par la commission supérieure dans son sein.

« Les membres de droit sont:

« Le directeur général de l'architecture, président;

« Le sous-directeur des monuments historiques, vice-président;

« Le directeur général de l'aménagement du territoire ou son représentant;

« Le directeur général du tourisme ou son représentant;

« L'inspecteur général des monuments historiques, chargé des sites, perspectives et paysages;

« Le chef du bureau des sites, perspectives et paysages. »

« *Art.* 29 (3° alinéa). — La section permanente peut valablement délibérer lorsque sept au moins de ses membres sont présents. »

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Décret n° 58-103 du 31 janvier 1958 relatif à la rémunération des fonctionnaires du Conservatoire national des arts et métiers chargés de la vérification des thermomètres médicaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 16 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 22 mai 1920 portant organisation administrative du Conservatoire national des arts et métiers;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels du Conservatoire national des arts et métiers qui sont chargés de la vérification obligatoire des thermomètres médicaux peuvent recevoir une prime de rendement dans les conditions suivantes.

Art. 2. — Le montant global de la prime à répartir est égal à 5 F par thermomètre vérifié dans le mois en sus du service normal.

Par service normal on entend, dans les conditions actuelles, 270 thermomètres par jour ouvrable et par vérificatrice présente.

Art. 3. — La prime est répartie mensuellement, sur proposition du directeur du laboratoire d'essais et après accord du contrôleur financier, entre le chef du service et les vérificatrices présentes pendant le mois.

Art. 4. — La prime est partagée au prorata des journées de présence des bénéficiaires, les agents chargés des fonctions de chef de poste recevant une part majorée de 50 p. 100.

La part du chef de service est également majorée de 50 p. 100 en rémunération des travaux de comptabilité et de lancement dont il est chargé.

Art. 5. — La prime est exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 31 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Par arrêté du 1er février 1958, sont nommés ou maintenus en fonction au conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique institué par l'article 51 du code de l'industrie cinématographique:

a) *En qualité de président.*

M. Pierre-Henri Lichtenberger, conseiller maître à la cour des comptes.

b) *En qualité de membres représentant l'administration.*

MM. Henri Durand, inspecteur général de l'industrie et du commerce:
Marcel Parodi, inspecteur de l'industrie et du commerce, chef du service financier et de l'expansion économique régionale,

représentants du ministre de l'industrie et du commerce.

M. Gilbert Grosdemange, administrateur civil, représentant du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Robert Billy, administrateur civil, représentant du secrétaire d'Etat au budget.

M. Armand Sacle, administrateur civil, représentant du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Louis Cros, directeur du centre national de documentation pédagogique, représentant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

M. Jacques Vingtain, représentant du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

M. Pierre Riedinger, inspecteur du Crédit national, représentant du Crédit national.

c) *En qualité de membres représentant l'industrie cinématographique.*

I. — Représentants patronaux.

MM. Henri Frenay, Adolphe Trichet, Roger Weil-Lorac, Jean Davis, membres titulaires.

MM. Roger Fournier, Henri Brocard, Jacques Mathot, Félix de Vidas, membres suppléants.

II. — Représentants salariés.

MM. Henri Back, Raymond Le Bourre, Léon Mathot, Robert Grandjean, membres titulaires.

MM. Léon Carre, Georges Ardiot, Jean Loubignac, Edmond Froment, membres suppléants.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Conseil général de l'agriculture.

Par arrêté du 5 février 1958, M. Portal (Marcel), inspecteur général de l'agriculture, est nommé, pour un an, vice-président du conseil général de l'agriculture, à compter du 1er février 1958.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Mission d'aménagement régional de Guinée.

Par arrêté du 10 janvier 1958, M. Roussel (Jacques), ingénieur principal de 1re classe, 2e échelon, des travaux publics, est nommé en qualité de chargé d'études à la mission d'aménagement régional de Guinée, en remplacement de M. Gabriel (Claude), appelé à d'autres fonctions.

Police.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 janvier 1958, M. Campet (Louis-Christian), commissaire de police de 8e échelon de la sûreté nationale, détaché en Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission en France pour la période du 18 septembre 1957 au 18 octobre 1957.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES LANDES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 30 janvier 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Saint-Paul, n° 40-107, à Soustons, avec la société mutualiste dite De Saint-Pierre, n° 40-8, à Soustons.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Par arrêté du 1er février 1958:

M. le docteur Brouardel (Georges), médecin honoraire des hôpitaux, vice-président du conseil supérieur d'hygiène publique de France, est nommé président honoraire du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Sont nommés membres honoraires du conseil supérieur d'hygiène publique de France:

M. Chaleix (André), directeur adjoint honoraire du ministère de la santé publique.

M. Dabat (Georges), ingénieur en chef honoraire du génie rural.

Conseillers régionaux de transfusion sanguine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 janvier 1958: page 1010, 2e colonne, au lieu de: « M. le docteur Jacquemet, professeur à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand », lire: « M. le docteur Jacquemet, professeur agrégé à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand »; au lieu de: « M. le docteur Revol, professeur à la faculté de médecine de Lyon », lire: « M. le docteur Revol, professeur agrégé à la faculté de médecine de Lyon »; au lieu de: « M. le professeur Cazal, professeur agrégé à la faculté de médecine de Montpellier », lire: « M. le docteur Cazal, professeur à la faculté de médecine de Montpellier »; au lieu de: « M. le docteur Michon, professeur agrégé à la faculté de médecine de Nancy », lire: « M. le docteur Michon, professeur à la faculté de médecine de Nancy »; au lieu de: « M. le docteur Leroux, professeur à l'école de médecine de Nantes », lire: « M. le docteur Leroux, professeur à la faculté de médecine de Nantes ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national et offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 13 janvier 1958, le tableau d'avancement pour l'accès au grade de secrétaire général de 2e classe des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre est complété comme suit, pour l'année 1957:

7 M. Letellier (René), secrétaire général adjoint, Eure.
8 M. Perrin (Georges), secrétaire général adjoint, Alpes-Maritimes.

Par arrêté du 13 janvier 1958, M. Letellier (René), secrétaire général adjoint de 2e classe, 7e échelon, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de l'Eure, est promu au grade de secrétaire général de 2e classe, 2e échelon (indice net: 325, brut: 405), des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 9 septembre 1957, avec ancienneté dans l'échelon de 1 an 6 mois 21 jours, et est affecté en sa nouvelle qualité à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de l'Orne.

Par arrêté du 31 janvier 1958, Mme Beau (Lucienne), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de l'Eure, est détachée, sur sa demande, à compter du 1er mai 1957 et pour cinq années, auprès des services de l'inspection académique de l'Eure, pour y exercer les fonctions de rédacteur de 2e classe, 2e échelon.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Administration centrale.

Par arrêtés en date du 27 janvier 1958, pris en exécution du tableau d'avancement pour le grade de contrôleur titulaire valable pour l'année 1955, sont promus contrôleurs titulaires, 3e échelon, les vérificateurs titulaires, 6e échelon, dont les noms suivent:

M. Roux (Pierre), à compter du 1er janvier 1955 (services militaires restant à utiliser pour l'avancement d'échelon: 1 an 10 mois 13 jours).

M. Cartereau (Roger), à compter du 1er janvier 1955.

M. Boudoulec (Jean), à compter du 1er février 1955.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du jeudi 6 février 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de résolution (n° 6278) de M. Denvers et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proposer une tranche complémentaire d'autorisations de prêts pour la construction d'habitations à loyer modéré, en addition aux dotations inconditionnelles accordées par la loi du 7 août 1957. (N° 6101. — M. Desouches, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Vote de la proposition de loi (n° 1123) de Mme Francine Lefebvre et Mlle Dienesch tendant à permettre à la veuve d'un assuré social, devenue salariée à la suite du décès de son conjoint, de cumuler ses versements avec ceux de l'assuré décédé pour l'ouverture et la liquidation de ses droits en matière d'assurance vieillesse. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 2307. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier diverses dispositions du code de la sécurité sociale en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion, ou du secours viager, de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants. (Nos 6093-6276. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

4. — Suite de la discussion des propositions de loi et de résolution tendant à modifier les articles 9, 11 et 32 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (Voir *Journal officiel*, Lois et décrets, du 28 janvier 1958.) (N° 6222. — M. Mignot, rapporteur.)

5. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun. (Nos 6021-6253-6108. — M. Minjoz, rapporteur.)

6. — Discussion, en troisième lecture, du projet de loi (n° 6092) tendant à modifier l'article 23 du livre 1er du code du travail. (N° 6355. — M. Robert Coutant, rapporteur.)

7. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaires. (Nos 3792-6273. — Mme Rose Guérin, rapporteur.)

8. — Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier diverses dispositions du code de la sécurité sociale en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion, ou du secours viager, de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants. (Nos 6093-6276. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi (n° 5641) portant approbation d'un avenant conclu entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes. (N° 6226. — M. Louis Michaud, rapporteur.)

10. — Discussion: I. du projet de loi (n° 5683) étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956; II. des propositions de loi: 1° de M. Llante et plusieurs de ses collègues (n° 2195) tendant à amnistier de plein droit tous les faits commis au cours ou à l'occasion des événements dits « Rébellion malgache de 1947-1948 »; 2° de M. Félix-Tchicaya et plusieurs de ses collègues (n° 2378) portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer. (Nos 5903-6590. — M. Bourbon, rapporteur.)

11. — Discussion du projet de loi (n° 5687) portant amnistie dans les territoires d'outre-mer. (Nos 5919-6107. — M. Bourbon, rapporteur.)

12. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 811 et 815 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux. (Nos 5169-6028-6386. — M. Lucas, rapporteur.)

13. — Discussion de la proposition de loi (n° 5983) de M. Bondeau et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux, quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail. (N° 6271. — M. Coquel, rapporteur.)

14. — Discussion du projet de loi (n° 3180) concernant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne. (Nos 6017-6111. — M. Mondon [Moselle], rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 6 février 1958.

N° 6324. — Proposition de loi de M. Orvoen relative à l'organisation de la vulgarisation agricole (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 6346. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à établir les conditions d'exercice du droit syndical dans les entreprises (renvoyée à la commission du travail).

N° 6403. — Proposition de résolution de M. Pelat tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les contribuables qui le désirent à régler leurs impôts par douzièmes (renvoyée à la commission des finances).

N° 6420. — Proposition de résolution de M. Soury tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour détruire les campagnols et pour venir en aide aux agriculteurs éprouvés par les dégâts causés par ces rongeurs (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 6423. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à reconnaître l'utilité publique des travaux nécessaires pour l'alimentation en eau de la région parisienne et sa défense contre les inondations (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6438. — Proposition de loi de M. Arthur Conte tendant à réaliser un inventaire précis du « verger français » (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 6471. — Rapport de Mme Rose Guérin, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation et à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire.

N° 6472. — Projet de loi modifiant et complétant l'article 341 du code pénal applicable en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale française (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 6488. — Projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les chemins de fer (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 6493. — Proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à ouvrir un nouveau délai pour l'application de la loi validée du 2 novembre 1941 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944 permettant la légitimation de certains enfants de victimes civiles et militaires de la guerre (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6507. — Rapport d'information de M. de Tinguy, au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte (art. 70 de la loi du 21 mars 1957, complété et modifié par la loi du 3 juillet 1947, par l'article 28 de la loi du 31 décembre 1953 et par l'article 23 de la loi du 3 avril 1955). (Résolution n° 906 du 6 décembre 1957.) Le secteur public du cinéma.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 5 février 1958.

Présents. — MM. Anxionnaz, Bonte (Florimond), Bouhey (Jean), Chamant, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Devinat, Dronne, Hernu, July, Kriegel-Valrimont, Laniel (Joseph), Le Bail, Marin (Fernand), Mayer (Daniel), Moch (Jules), Mutter (André), Naegelen (Marcel-Edmond), Pleven (René), Pourtalet, Savary, Schumann (Maurice) (Nord), Mme Vaillant-Couturier, M. Vassor.

Excusés. — MM. de Lipkowski, de Menthon, Mondon (Moselle), Réoyo, Schneiter.

Assistait également à la séance. — M. Caillavet, rapporteur spécial de la commission des finances.

Commission des boissons.

Séance du mercredi 5 février 1958.

Présents. — MM. Baurens, Benoit (Alcide), Conte, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Gourdon, Guille, Laborbe, Lalle, Marlat (René), Ortlieb, Pagès, Paumier (Bernard), Plantevin, Roquefort, Ruf (Joannès), Salvetat, Teulé, Thibault (Edouard) (Gard), Toublanc, Tourné, Ture (Jean).

Excusés. — MM. Bégouin (André), Castera.

Suppléants. — MM. Michel (de Mme Boutard), Manceau (Robert) (de M. Rochet [Waldeck]).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 5 février 1958.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Binot, Boutavant, Coulibaly Ouezzin, Desouches, Fontanet, Mmes Grappe, Lempereur, MM. Léotard (de), Le Strat, Martin (Gilbert) (Eure), Rey, Mlle Rumeau, MM. Tamarelle, Thamier, Tubach, Verdier, Viatte.

Suppléants. — MM. Mudry (de M. d'Astier de La Vigerie), Prisset (de M. Boni Nazi), Mao (de M. Marcel Cartier), Coquel (de M. Cogniot), Gautier (de M. Cordillot), Isorni (de M. Delachenal), Guillou (de Mlle Dienesch), Cormier (de M. Doutrellot), Bouloux (de M. Garaudy), Henault (de M. Kir), Mme Prin (de Mlle Marzin), MM. Léger (de M. Monnier), Vahé (de M. Nicolas [Maurice]), Michel (de M. Perche), Bourbon (de M. Pierrard), Vitter (de M. Raingeard), Gagnaire (de M. Rincent), Paquet (de M. Thébault).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 5 février 1958.

Présents. — MM. Arbogast, Bouloux, Cayeux (Jean), Chatelain, Coirre, Courrier, Cupfer, Mme Duvernois, MM. Ferrand (Pierre) (Creuse), Gaillemin, Guislain, Lacaze (Henri), Mora, Prisset, Mme Rabaté, MM. Regaudie, Roclore, Salvetat, Segelle, Vitter (Pierre).

Excusés. — M. Noël Barrot, Mme Degrond.

Commission des finances.

1re séance du mercredi 5 février 1958.

Présents. — MM. Boisdé (Raymond), Bonnet (Georges) (Dordogne), Brusset (Max), Caillavet, Chauvet, Colin (André), Courant, Darou, David (Marcel) (Landes), Dupraz (Joannès), Gozard (Gilles), Icher, Jean-Moreau, Lamps, Leenhardt (Francis), Louvel, Mao, Masson (Jean), Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Paquet, Prigent (Tanguy), Privat, Reynaud (Paul), Sauvage, Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléants. — MM. Dorgères, Hénault, Marrane.

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Durroux, Desouches.

2e séance du mercredi 5 février 1958.

Présents. — MM. Boisdé (Raymond), Bonnet (Georges) (Dordogne), Brusset (Max), Caillavet, Cartier (Marius) (Hautes-Marne), Charles (Pierre), Chauvet, Courant, David (Marcel) (Landes), Dupraz (Joannès), Frédéric-Dupont, Gabelle, Gaumont, Gosnat, Goudoux, Gozard (Gilles), Icher, Jean-Moreau, Julian (Gaston), Lamps, Larue (Tony) (Seine-Maritime), Leenhardt (Francis), Louvel, Mao, Mazier, Mitterrand, Panier, Paquet, Paumier (Bernard), Petit (Guy), Reynaud (Paul), Sauvage, Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléants. — MM. Dorgères, Hénault, Viatte.

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Vigier, Gaillemin.

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 5 février 1958.

Présents. — MM. Bricout, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Durroux, Gagnaire, Guille, Isorni, La Chambre (Guy), Lenormand (André) (Calvados), Marrane, Merigonde, Michel, Provo, Rey, Roclore, Tamarelle, Tirolien, Vignard, Vitter (Pierre).

Excusés. — MM. Féron, Mitterrand.

Assistant, en outre, à la séance. — M. de Tinguy, rapporteur spécial de la commission des finances.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 5 février 1958.

Présents. — MM. Alloin, Bourbon, Crouan, Cupfer, Davoust, Dejean, Gautier (André), Isorni, Lacaze (Henri), Lefranc (Jean) (Pas-de-Calais), Marin (Fernand), Maton, Mignot, Minjoz, Ninine, Pianta, Mme Rabaté, MM. Rolland, Salliard du Rivault.

Excusé. — M. Naudet.

Suppléants. — M. Coquel (de M. Cherrier), Mlle Rumeau (de M. Alphonse Denis), MM. Fourvel (de M. Dreyfus-Schmidt), Marcel Thibaud (de Mme Estachy), Prisset (de M. Halbout), Gabriel Paul (de M. Péron), Llante (de M. Plaisance), Lucien Nicolas (de M. Seitlinger), Mme F. Lefebvre (de M. Wasmer).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 5 février 1958.

Présents. — MM. Bonnet (Christian) (Morbihan), Dupuy (Marc), Febvay, Gaborit, Gravoille, Hamon (Marcel), Henneguelle, Léger, Liquard, Michaud (Louis), Pagès, Paul (Gabriel), Rousseau.

Excusés. — MM. Jean Guitton, Parmentier, Gavini, Gautier-Chaumet.

Suppléants. — MM. Gaillemin (de M. Crouan), Ortlieb (de M. Raymond Laurent), Mehaignerie (de M. Aubame), Jegorel (de M. Monteil), Plantevin (de M. Bettencourt), Ramel (de M. Bergasse).

Commission de la production industrielle et de l'énergie.

Séance du mercredi 5 février 1958.

Présents. — MM. Bailliencourt (de), Bichet (Robert), Brard, Catoire, Charlot (Jean), Coutant (Robert), Degoutte, Delabre, Evrard, Goudoux, Lainé (Jean) (Eure), Lemaire, Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mancey (André), Michel, Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Mora, Mudry, Paulin, Pelissou, Ramel, Ruf (Joannès), Thibault (Edouard) (Gard).

Excusés. — MM. Deixonne, Jacques Féron, Gautier-Chaumet, Martel.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 5 février 1958.

Présents. — MM. Aubame, Benoist (Charles), Cheikh Mohamed Said, Coquel, Cordillot, Defferre, Hénault, Llante, Manceau (Robert) (Sarthe), Mudry, Ninine, Sanglier, Senghor.

Excusés. — MM. Bégouin (André), Condat-Mahaman.

Suppléants. — MM. Pianta (de M. Apithy), Mamadou Dia (de M. Buron), Salliard du Rivault (de M. Raingeard), Mme Lefebvre (de M. Teilgen), Guillou (de M. Sidi el Mokhtar).

Commission des immunités parlementaires.

Séance du mercredi 5 février 1958.

Présents. — MM. Ballanger (Robert), Berrang, Lainé (Jean) (Eure), Mazuez (Pierre-Fernand), Mondon (Moselle), Péron (Yves).

Excusés. — MM. Cormier, Montalat, Seitlinger.

Suppléant. — M. Nicolas (Lucien) (Vosges).

Bureau de commission.

Dans sa séance du mardi 4 février 1958, la commission des finances a élu M. Darou, secrétaire, en remplacement de M. Dagain.

Désignations par suite de vacances de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe des indépendants et paysans d'action sociale a désigné M. Laurens (Camille) pour remplacer M. Marcellin dans la commission des immunités parlementaires, en qualité de membre suppléant.

Le groupe républicain radical et radical-socialiste a désigné M. Félice (de) pour remplacer M. Daladier (Edouard) dans la commission de la justice et de législation.

Ces désignations seront soumises à la ratification de l'Assemblée au début de la première séance suivant le 5 février 1958.

Convocations de commissions.

La réunion de la commission de la défense nationale, suspendue le mercredi 5 février 1958, se poursuivra le jeudi 6 février 1958, à dix heures (local de la commission n° 213) :

Examen des crédits militaires (*suite*) :

Section Guerre (*suite*).

Budget de la présidence du conseil (services de la défense nationale).

Votes.

La commission des finances se réunira le jeudi 6 février 1958, à dix heures et à quinze heures (local de la commission des finances) :

Projet de loi de finances pour 1958 (n° 6107) (2e partie) :

A dix heures.

Budgets militaires (*suite*) :

Section Guerre. — M. Frédéric-Dupont, rapporteur.

A quinze heures.

Marine marchande. — M. Tanguy-Prigent, rapporteur.

Additif à l'ordre du jour de la réunion qui tiendra la commission du travail et de la sécurité sociale, le vendredi 7 février 1958, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 255) :

I *bis*. — Demande de discussion d'urgence, nomination du rapporteur, et éventuellement rapport sur la proposition de résolution (n° 6500) de M. Coquel (honoraires médicaux).

Réunions du jeudi 6 février 1958.

7e bureau. — Election partielle du département de la Réunion, à quinze heures. — Local n° 208.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 263.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission des finances, à dix heures et à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 207.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à dix heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à dix heures trente. — Local n° 266.

Commission de la presse, à onze heures trente. — Local n° 230.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, à dix heures. — Local n° 208.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 219.

Sous-commission du tourisme et du thermalisme, à dix-sept heures. — Local du 6e bureau.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 6 février 1958.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant pour une période de trois années les contingents de décorations de la Légion d'honneur sans traitement attribués aux administrations publiques. (N° 213, session de 1957-1958. — M. , rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prolongation du mandat de certains administrateurs de la Régie autonome des transports parisiens. (Nos 169 et 217, session de 1957-1958. — M. Carcassonne, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Documents mis en distribution le jeudi 6 février 1958.

N° 203. — Proposition de loi de M. Joseph Perrin tendant à modifier et compléter la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 modifiée relative à l'élection des conseillers de la République (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 207. — Rapport de M. Josse, au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 juin 1955 modifiant l'article 401 du code pénal en matière de filouterie d'aliments et de logement.

N° 208. — Rapport de M. Motais de Narbonne, au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Haïdara Mahamane tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'organisation de la juridiction administrative en Afrique occidentale française.

N° 209. — Rapport de M. Motais de Narbonne, au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Haïdara Mahamane tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la compétence juridictionnelle d'appel en matière de différends du travail en Afrique occidentale française.

N° 210. — Rapport de M. Motais de Narbonne, au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Haïdara Mahamane tendant à inviter le Gouvernement à étudier et déposer un projet de loi modifiant les délais de distance en matière de procédure civile et commerciale dans les territoires de l'Afrique occidentale française.

N° 212. — Proposition de résolution de M. Nestor Calonne tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'extrême urgence les mesures nécessaires en vue d'empêcher les accidents mortels et les catastrophes dont sont victimes les mineurs de France (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 214. — Proposition de résolution de M. Caumelle tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 2 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 de manière à étendre au département du siège de l'exploitation et aux départements limitrophes l'exonération de la taxe générale et de la surtaxe sur les transports de produits et matériels agricoles et forestiers (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 215. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara (renvoyé à la commission de la France d'outre-mer).

N° 216. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationael instituant une organisation internationale de métrologie légale (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 217 (1). — Rapport de M. Carcassonne, au nom de la commission des moyens de communication, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prolongation du mandat de certains administrateurs de la Régie autonome des transports parisiens.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 5 février 1958.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

1re séance du mercredi 5 février 1958.

Présents. — MM. Blondelle, Enjalbert, Jacques Gadoin, Marignan, Meillon, Méric, Jean Michelin, Rochereau, Seguin, Ulrici, François Valentin, Verneuil, de Villoutreys.

Excusés. — MM. Philippe d'Argenlieu, Brégégère, Clerc, Naveau, Schiaffino, Sempé.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 5 février 1958.

Présents. — MM. Jean Berthoin, Martial Brousse, Carcassonne, Chaintron, Chazette, Léo Hamon, Marius Moutet, Ernest Pezet, Pinton, Marcel Plaisant, Gabriel Puaux, Radius, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, M. Michel Yver.

Excusés. — MM. Michel Debré, Georges Pernot.

Suppléants. — Mme Marcelle Devaud, MM. Maurice Charpentier, Perdereau, Georges Portmann.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 5 février 1958.

Présents. — MM. Bataille, Brégégère, Brettes, Capelle, Cuif, Jean Doussot, Hoeffel, Houdet, Edmond Jollit, Le Léannec, Monsarrat, Naveau, François Patenôtre, Jules Pinsard, de Pontbriand, Restat, Suran.

Excusés. — MM. Claudius Delorme, Durieux, Le Bot, de Raincourt.

Suppléants. — MM. Marignan, Repiquet, Verdeille.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mercredi 5 février 1958.

Présents. — M. Canivez, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Paul Chevallier, Delalande, Yves Estève, Roger Laburthe, Lamousse, Robert Laurens, de Maupeou, Monichon.

Excusés. — MM. Brajeux, Frédéric Cayrou, Georges Maurice, Thibon, Trellu.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 5 février 1958.

Présents. — M. Raymond Bonnefous, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Droussent, René Dubois, Jean-Louis Fournier, Le Basser, Ménard, Plait, Southon.

Suppléant. — Mme Cardot.

Excusés. — MM. Le Digabel, Emile Roux.

Commission des finances.

Séance du mercredi 5 février 1958.

Présents. — MM. Armengaud, Jean Berthoin, Chapalain, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Driant, Paul Longuet, Pellenc, Georges Portmann, Primet, Mlle Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Jean-Louis Tinaud, Maurice Walker.

Excusés. — MM. Alric, Bousch.

Suppléants. — MM. Le Digabel, Raybaud.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mercredi 5 février 1958.

Présents. — MM. Gaston Charlet, Delalande, Jean Geoffroy, Gilbert-Jules, Jozeau-Marigné, Marcilhacy, Namy, Georges Pernot, Reynouard.

Excusés. — MM. Biatarana, Kalb, Rabouin, Schwartz.

Suppléants. — MM. Carcassonne, Debû-Bridel.

Commission de la marine et des pêches.

Séance du mercredi 5 février 1958.

Présents. — MM. Robert Aubé, Henri Cornat, Vincent Delpuech, Yves Estève, Jézéquel, Lachèvre, Albert Lamarque, Le Digabel, Marc Pauzet, Jean-Louis Rolland, Symphor, Gabriel Tellier, Joseph Yvon

Excusés. — MM. Abel-Durand, Etienne Gay, Houdet, Léonetti, Ramampy, Razac, Repiquet, de Rocca Serra, Schiaffino.

Suppléants. — MM. Castellani, Le Breton.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du mercredi 5 février 1958.

Présents. — MM. Bruyas, Marcel Champeix, Henri Cordier, Michel Debré, Gilbert-Jules, Roger Laburthe, Monichon, de Montalembert, Nayrou, Riviérez, François Valentin.

Excusés. — MM. Blondelle, Josse.

Suppléant. — M. Castellani.

Convocation de commission.

Rectificatif.

La commission de la défense nationale se réunira le jeudi 6 février 1958, à quinze heures trente (local n° 256) :

Ordre du jour rectifié.

I. — Examen des rapports:

a) De M. Henri Barré sur le projet de loi (n° 37, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice des pouvoirs en matière de justice militaire dans l'armée de l'air;

b) De M. Parisot sur le projet de loi (n° 80, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux élèves de l'école du service de santé militaire.

II. — Questions diverses.

Réunions de commissions du jeudi 6 février 1958.

Commission des boissons, local n° 244. — Dix heures.

Commission de la défense nationale, local n° 256. — Quinze heures trente.

Commission de l'intérieur, local n° 221. — Dix heures.

Commission des moyens de communication, local n° 256. — Neuf heures trente.

Commission de la production industrielle, local n° 274. — Neuf heures quarante-cinq.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 6 février 1958.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la propositions de loi de MM. Ouedraogo Kango et Arabi El Goni, députés, tendant à modifier l'article 51 de la loi n° 48-1171 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République. (N°s 432, session 1956-1957, et 60, session 1957-1958. — M. Delmas, rapporteur de la commission de politique générale.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Douala, député, tendant à interdire le cumul des mandats à l'Assemblée nationale française et à l'Assemblée législative de l'Etat sous tutelle du Cameroun. (N°s 34 et 122, session 1957-1958. — M. Charles-Cros, rapporteur de la commission de politique générale.)

Liste des projets, propositions ou rapports, mis en distribution le 6 février 1958.

N° 125. — Rapport de M. Dède, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition (n° 51, session 1957-1958), de MM. Jean Olléon, Roulleaux-Dugage, Georges Riond, Pierre Cornet, Deroux, Alfred Jacobson, Rencurel, Robert Schmitt, Vignes, tendant à demander au Gouvernement de suspendre, jusqu'à la mise en place des institutions prévues par le traité de Rome et à la mise en œuvre effective de la Communauté économique européenne, les négociations engagées sur la création éventuelle d'une zone de libre échange.

N° 128 (1). — Avis de M. Lounda, au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition (n° 36, session 1957-1958) de M. Georges Monnet et des membres des groupes de l'U. G. R. et du R. D. A. tendant à demander au Gouvernement de mettre à la disposition des pays et des territoires d'outre-mer les crédits nécessaires pour mener à bien une politique effective d'assistance technique rurale.

NOTA. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 4 février 1958.

Anciens combattants, victimes de la guerre et affaires sociales.

Séance du mercredi 5 février 1958.

Présents: MM. Bégarra, Burkhardt, Deroux, Dubois, Dumas, Dupuy (Marceau), Mme Eboué-Tell, MM. Fredet, Gervain, La Gravière, Mme Malroux. *Suppléants:* M. Bégarra de M. Bernier, M. Deroux de M. Sarr Ibrahima, M. Dubois de M. Dorange, M. Dupuy (Marceau) de M. Sylla, Mme Eboué-Tell de M. Kamil, M. Fredet de M. Bentounès, Mme Malroux de M. Guirandou N'Diaye.

Excusée: Mlle Le Ber.

Défense de l'Union française.

Séance du mercredi 5 février 1958.

Présents: MM. André (Max), Bazé (William), Mme Eboué-Tell, MM. Fleury, de Gouyon, Guiter (Jean), La Malène (Christian de), Le Coutalier, Legentilhomme, Letourneau, Lévy (Roger), Rencurel, Reverbori, Reyt, Schleiter (Gabriel), Schneider. *Suppléants:* M. Dardelle de M. Signoret, M. Rencurel de M. Georget, M. Reverbori de Mme Emilienne Moreau, M. Legentilhomme de M. Laurent-Eynac.

Excusés: MM. Jacobson, Raphaël-Leygues.

Plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 5 février 1958

Présents: MM. Castex, Fleury, Frédet, Isautier, Jacobson, Olléon (Jean), Schmitt (René). *Suppléants:* M. Fleury de M. Chiarasini, M. Jean Olléon de M. Marquet, M. René Schmitt de M. Saïdou Djermakoye.

Excusés: MM. Dède, Deroux, Charlier, Iba Zizen, Junillon, Lhuillier, Ramus, Rocaglia, Yukanthor (princesse).

Politique générale.

Séance du mercredi 5 février 1958.

Présents : MM. André (Max), Boisdon, Charles-Cros, Delmas, Habib-Deloncle (Michel), Laurin, Mme Lefaucheux, M. Rencurel. *Suppléants:* M. Charles-Cros de M. Soppo Priso, M. Delmas de M. Chiarasini, M. Laurin de M. Razafindrakoto, M. Rencurel de M. Bertrand.

Relations extérieures.

Séance du mercredi 5 février 1958.

Présents: MM. Bazé (William), Bidet (André), Dardelle, La Malène (Christian de), Mme Lefaucheux, MM. Letourneau, Oudard, Sarraut (Omer), Schmitt (René). *Suppléants :* M. Oudard de M. Benon, M. André Bidet de M. Coquart, M. Dardelle de M. Daber, M. Omer Sarraut de M. Laurent-Eynac, Mme Lefaucheux de M. Le Brun Kéris, M. René Schmitt de M. Soppo Priso, M. Letourneau de M. Vignes.

Excusé : M. l'amiral Moullec.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 5 février 1958, la chaire de « phanérogamie » du Muséum national d'histoire naturelle est déclarée vacante (M. Henri Humbert, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite).

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour adresser au directeur du Muséum national d'histoire naturelle, 57, rue Cuvier, à Paris, leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au concours pour la désignation de maîtres de conférences dans les écoles nationales vétérinaires de Lyon et de Toulouse.

Le concours annoncé au *Journal officiel* des 15 novembre et 10 décembre 1957, en vue de la désignation de deux maîtres de conférences attachés aux chaires de clinique ambulante des écoles nationales vétérinaires de Lyon et Toulouse, qui devait avoir lieu le 17 février 1958, est reporté à une date ultérieure.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Quimper (Finistère).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Quimper (Finistère) aura lieu les 8 et 9 avril 1958.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats doivent avoir en vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1958. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 16 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 7 mars 1958 à la direction de l'hôpital psychiatrique de Quimper, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement de masseurs kinésithérapeutes à l'administration de l'assistance publique à Marseille.

Un concours sur épreuves aura lieu le mercredi 12 mars 1958 en vue du recrutement de trois masseurs kinésithérapeutes à l'administration de l'assistance publique à Marseille.

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes.

Les intéressés doivent être titulaires du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute.

Date de clôture des inscriptions: 28 février 1958.

Les dossiers de candidatures doivent être déposés, ou adressés sous pli recommandé, à l'administration de l'assistance publique à Marseille, 9, rue Lafon, sous le timbre: « Service du personnel. — Bureau des concours ».

Pour tous renseignements, s'adresser à cet organisme.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 12 décembre 1957 ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de vacance de places au conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 7 juillet 1955, publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1955, il sera pourvu au remplacement de quatre membres du conseil supérieur d'hygiène publique de France qui seront affectés respectivement:

A la section de l'habitation;
A la section de l'épidémiologie;
A la section de l'alimentation;
A la section des eaux et de l'assainissement.

Un délai d'un mois à dater de la publication du présent avis est accordé aux candidats pour adresser leurs demandes, accompagnées d'un relevé de leurs titres et travaux, au ministre de la santé publique et de la population (direction générale de la santé publique, sous-direction de l'hygiène publique, 11, rue de Tilsitt, Paris).

Les candidats indiqueront s'ils postulent pour une ou plusieurs des quatre sections considérées.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux porteurs d'obligations des postes, télégraphes et téléphones 3 1/2 p. 100 1913.

Le vendredi 14 février 1958, à dix heures, il sera procédé publiquement au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, dans l'une des salles de la direction de la dette publique, au tirage au sort d'une série d'obligations des postes, télégraphes et téléphones 3 1/2 p. 100 1913.

Les obligations ainsi désignées seront remboursables le 16 mars 1958 et cesseront de porter intérêt à compter de ce jour.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1958 a eu lieu à Saint-Louis (Haut-Rhin) le mercredi 5 février 1958, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par:

9	gagnent	2.000 F.
0	—	2.000 F.
41	—	4.000 F.
79	—	4.000 F.
21	—	4.000 F.
36	—	4.000 F.
91	—	4.000 F.
579	—	20.000 F.
693	—	20.000 F.
158	—	20.000 F.
531	—	20.000 F.
2.527	—	50.000 F.
9.003	—	50.000 F.
2.716	—	50.000 F.
7.645	—	50.000 F.
0.230	—	50.000 F.
0.793	—	50.000 F.
6.429	—	100.000 F.
2.535	—	100.000 F.
6.169	—	100.000 F.
9.692	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro:

39.096	gagnent	200.000 F.
91.599	—	200.000 F.
27.713	—	200.000 F.
70.323	—	200.000 F.
78.026	—	200.000 F.
48.321	—	200.000 F.
25.167	—	200.000 F.
66.398	—	200.000 F.
55.999	—	200.000 F.
34.960	—	200.000 F.
05.582	—	200.000 F.
66.374	—	200.000 F.
22.082	—	200.000 F.
23.324	—	200.000 F.
91.934	—	200 000 F.
75.823	—	300.000 F.
49.111	—	300.000 F.
66.789	—	300.000 F.
57.876	—	300.000 F.
62.019	—	300.000 F.
23.020	—	600.000 F.
18.934	—	600.000 F.
21.512	—	600.000 F.
87.310	—	600.000 F.
61.096	—	600.000 F.
28.138	—	1.000.000 F.
13.910	—	1.000.000 F.
29.793	—	1.000.000 F.
06.878	—	1.000.000 F.
91.430	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

05.831 gagne 5.000.000 F dans le groupe **4** et 500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 5, 6.**
64.464 gagne 10.000.000 F dans le groupe **6** et 1.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 5.**
24.320 gagne 15.000.000 F dans le groupe **3** et 1.500.000 F dans les groupes **1, 2, 4, 5, 6.**
55.656 gagne 40.000.000 F dans le groupe **2** et 4.000.000 F dans les groupes **1, 3, 4, 5, 6.**

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 12 février 1958 à Paris (salle Pleyel).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la deuxième semaine (du 11 janvier au 17 janvier 1958). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1958 — Recettes évaluées	1957 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1958		1957	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.968.740	1.951.320	17.420	0,9 —	»	»
Bagages	29.550	34.793	»	»	5.243	15,1
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	385.860	342.875	42.985	12,5	»	»
Marchandises (détail et wagons)	6.995.380	6.061.955	933.425	15,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	9.379.530	8.390.943	988.587	11,8	»	»

II. — Evaluation des recettes au 17 janvier 1958.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du ..... au ..... 1958.	RECETTES évaluées du ..... au ..... 1958.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 17 janvier 1958.	RECETTES comptables du 1er janvier au 17 janvier 1957.	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1958		1957	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	»	»	5.081.470	5.079.275	2.195	»	»	»
Bagages	»	»	85.260	102.808	»	»	17.548	17,1
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	»	»	862.460	787.020	75.440	9,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	»	»	15.629.160	14.035.308	1.593.852	11,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	»	»	21.658.350	20.004.411	1.653.939	8,3	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 5 février 1958.	
349 98	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (2)	.....	.....	350 ..	.....
355 20	Canada	1 $ Can	.....	.....	.....	355 50	355 20
164 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.....	.....	164 ..	.....
2793 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.....	.....	.....	.....
8360 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8363 50	8360 ..
1351 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1351 50	.....
704 90	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	705 10
5083 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5085 50	.....
984 65	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	984 65	984 40

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 5 février 1958.	
56 263	Italie	100 lire	56 008	55 50	56 13	56 275	56 24
4917 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4919 50	4917 ..
9272 ..	Pays-Bas	100 fl	9250 52	9141 60	9279 80	9270 50	9267 ..
6786 50	Suède	100 c s	6755 625	6715 ..	6795 50	6788 ..	6786 ..
8021 ..	Suisse	100 F s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8018 ..	.....
1007 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 04	.....	.....	.....	.....
1226 50	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	1226 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.....
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 45	117 ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.
(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société des CARTONNERIES de la ROCHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.020.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 2-4, RUE LOUIS-DAVID, PARIS (16e)

R. C. : Seine n° 54-B 4646.

Obligations 4 1/2 % 1947.

Onzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 1.010 obligations 4 1/2 % 1947 formant la totalité des titres à amortir au 15 février 1958.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

L'amortissement 1957 a été couvert par rachat.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 17 février* 1947.)

SOCIETE ANONYME des ANCIENS CHANTIERS DUBIGEON

AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : NANTES-CHANTENAY (LOIRE-ATLANTIQUE)

DIRECTION GÉNÉRALE : 4, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS (8e)

R. C. : Nantes n° 275 B ; Seine n° 113845.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 % 1948.

Dixième amortissement au 1er mars 1958.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la dixième annuite d'amortissement prévue pour le 1er mars 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été également effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titre amorti restant à rembourser.

Le conseil d'administration.

CHAMBRE DE COMMERCE DE GUERET

Liste des 45 obligations 4 0/0 1943 sorties au quinzième tirage effectué le 24 janvier 1958.

2	74	119	200	278	738	788	824	863	867
286	294	304	316	318	875	908	963	976	1.055
348	350	371	383	393	1.061	1.097	1.128	1.141	1.142
409	415	469	471	544	1.187	1.198	1.211	1.221	1.241
549	604	675	707	729					

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à dater du 15 avril 1958 à la Banque populaire du Centre, à Guéret.

Numéros des obligations sorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

106	192	234	236	299	849	874	894	933	952
302	313	349	355	386	955	1.004	1.014	1.068	1.078
444	580	665	753	812					

GROUPEMENTS DE SINISTRES

(Loi du 30 mars 1947, art. 44 à 49.)

Emprunts unifiés 4 3/4 0/0 *mars* 1948-*mars* 1953.

(Départements et villes et patrimoine national.)

Dixième amortissement.

Cet amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Les amortissements précédents ayant été effectués également par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

ETABLISSEMENTS SCHAEFFER & Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : PFASTATT-LE-CHATEAU (HAUT-RHIN)

R. C. : Mulhouse n° 54-B 71.

Obligations 6 0/0 1955.

Conformément au contrat d'émission, la moitié des titres remboursables a été rachetée en Bourse et l'autre moitié a fait l'objet d'un tirage en date du 27 janvier 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 674 obligations sorties au tirage du 27 janvier 1958, remboursables le 1er mars 1958 à 10.694 F, coupon échéance 1er mars 1959 attaché ;

2° Des obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
16.298	1956	17.748 à 17.757	1957
16.[illegible] et 16.306	»	17.778 à 17.798	»
16.320	»	17.809 à 17.814	»
16.325 à 16.342	»	17.819 à 17.830	»
16.347 à 16.349	»	17.952 à 17.960	»
16.351 et 16.352	»	18.020 à 18.035	»
16.356 et 16.357	»	18.041 à 18.055	»
16.365	»	18.078 à 18.086	»
16.369 et 16.370	»	18.201 à 18.209	»
16.384	»	18.214 à 18.222	»
16.630 à 16.632	»	18.233 à 18.247	»
16.663	»	18.258 à 18.263	»
16.682 à 16.684	»	18.295 à 18.298	»
17.647 à 17.656	1957	18.335 et 18.336	»
17.669 à 17.673	»	3.046 à 3.164	1958
17.685 à 17.701	»	3.167 à 3.491	»
17.740 à 17.742	»	3.495 à 3.724	»

Il est rappelé que les titres amortis en 1956 sont remboursables à 10.537 F et les titres amortis en 1957 à 10.597 F.

Le remboursement s'effectue aux guichets des établissements suivants :

Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Société générale alsacienne de banque ;
Crédit lyonnais ;
Comptoir national d'escompte de Paris.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES

BUREAUX : 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

GUICHETS : 8, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 4944.

Amortissement des obligations Ouest-Algérien 3 0/0 1877 et 3 0/0 1884.

Liste récapitulative des titres sortis au tirage du 8 janvier 1958 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er mars 1958.

AVIS IMPORTANT

I. — Lorsque trois zéros figurent dans la colonne de fin de série, ils indiquent l'unité de mille immédiatement supérieure à celle du début de la série :

Exemple : 16.991 à 000 signifie 16.991 à 17.000 inclus.

II. — 1/42 signifie : échéance d'amortissement du premier semestre 1942 (1er mars) ; 2/44 signifie : échéance d'amortissement du deuxième semestre 1944 (1er septembre) ; 58 signifie : échéance annuelle d'amortissement (1er mars).

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
				EMISSION 1877 (Nos 1 A 16.280)					
14	58	1.652	58	3.421	58	5.253	54	6.831	58
26	58	1.691	58	3.492	58	5.274	56	7.002	2 49
56	58	1.703	58	3.623	58	5.329	58	7.038	57
74	58	1.722	58	3.626	58	5.410	58	7.055	58
79	58	1.724	56	3.651	57	5.462	57	7.122	58
108	54	1.732	58	3.687	58	5.486	58	7.138	58
135	57	1.745	57	3.690	57	5.494	58	7.144	57
163	53	1.748	58	3.709	57	5.501	58	7.221	58
179	58	1.770	57	3.837	53	5.503	57	7.225	58
221	58	1.808	58	3.872	58	5.519	58	7.260	57
233	58	1.861	57	3.873	57	5.527	2 36	7.293	55
234	57	1.897	57	3.876	58	5.575	58	7.308	58
237	58	1.920	58	3.960	58	5.593	58	7.324	57
319	57	1.945	57	3.965	58	5.597	56	7.366	58
320	58	1.953	58	3.971	58	5.613	58	7.378	58
362	58	2.017	58	3.990	54	5.654	58	7.437	58
363	58	2.018	1 49	3.991	53	5.649	57	7.498	57
374	58	2.048	58	4.008	57	5.653	57	7.499	56
397	54	2.037	58	4.019	57	5.673	58	7.523	57
413	58	2.038	54	4.038	55	5.681	58	7.570	58
451	58	2.163	58	4.130	57	5.686	58	7.575	58
471	1 42	2.291	58	4.132	53	5.687	58	7.608	58
496	58	2.298	58	4.137	53	5.690	58	7.626	58
503	57	2.334	58	4.222	58	5.723	58	7.759	58
521	57	2.342	57	4.278	58	5.801	56	7.789	58
529	58	2.423	58	4.293	58	5.825	57	7.861	58
536	58	2.441	58	4.352	58	5.900	58	7.874	51
561	58	2.442	58	4.382	58	5.952	58	7.876	54
611	57	2.552	2 48	4.432	57	5.961	57	7.893	50
642	58	2.595	53	4.434	57	5.974	58	7.908	50
701	58	2.618	56	4.443	2 45	6.004	58	7.909	56
726	57	2.630	57	4.487	57	6.052	58	7.938	58
735	56	2.640	57	4.509	58	6.095	57	7.980	55
740	58	2.724	57	4.512	58	6.105	58	8.042	57
761	58	2.762	1 34	4.559	53	6.131	58	8.043	1 49
812	58	2.763	2 47	4.571	56	6.144	58	8.070	57
824	58	2.792	56	4.634	58	6.163	58	8.096	57
1.005	58	2.893	58	4.656	58	6.165	58	8.286	51
1.009	2 44	2.898	52	4.702	2 40	6.216	58	8.287	58
1.087	58	2.899	2 49	4.713	57	6.249	58	8.300	55
1.122	58	2.903	52	4.715	57	6.314	58	8.337	58
1.151	56	2.918	58	4.720	56	6.322	53	8.410	58
1.244	57	2.919	58	4.725	58	6.362	58	8.418	57
1.251	57	2.924	51	4.731	57	6.374	58	8.460	58
1.314	50	2.938	56	4.843	58	6.379	57	8.476	58
1.352	57	2.955	57	4.937	58	6.390	57	8.514	58
1.365	58	2.959	58	4.950	58	6.396	57	8.518	55
1.390	58	2.973	58	4.972	58	6.488	58	8.552	58
1.437	56	3.005	58	5.003	58	6.518	58	8.574	58
1.441	58	3.053	51	5.034	58	6.553	57	8.632	58
1.462	55	3.082	57	5.038	58	6.576	58	8.658	58
1.486	58	3.137	57	5.095	57	6.604	58	8.662	58
1.[illegible]	57	3.180	57	5.145	58	6.640	58	8.633	58
1.508	58	3.218	56	5.168	58	6.770	58	8.696	55
1.530	58	3.249	57	5.175	51	6.784	58	8.723	58
1.611	58	3.258	58	5.215	55	6.840	56	8.742	58
1.619	58	3.264	58	5.245	58	6.856	56	8.754	56
1.635	58	3.324	56	5.247	54	6.858	53	8.796	58

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement
8.818	58	10.233	50	11.565	52	12.978	57	14.666	58
8.849	57	10.251	58	11.566	1 49	12.996	58	14.668	58
8.941	52	10.280	58	11.592	58	12.998	58	14.701	55
8.956	53	10.293	56	11.618	57	13.037	58	14.711	57
9.036	53	10.410	58	11.627	55	13.080	57	14.744	57
9.035	58	10.426	58	11.689	58	13.088	58	14.765	58
9.084	53	10.442	57	11.696	56	13.111	57	14.769	58
9.086	1 47	10.445	57	11.708	57	13.235	51	14.891	58
9.114	58	10.501	58	11.789	57	13.267	57	14.920	58
9.124	58	10.516	57	11.804	58	13.269	58	14.959	58
9.138	58	10.530	57	11.808	55	13.282	57	15.009	58
9.146	57	10.594	54	11.853	58	13.286	58	15.014	57
9.150	58	10.302	58	11.919	57	13.313	58	15.094	53
9.152	58	10.609	58	11.962	58	13.376	53	15.095	51
9.209	58	10.611	58	11.977	57	13.378	56	15.106	58
9.216	55	10.682	58	11.994	58	13.425	58	15.160	58
9.236	58	10.702	57	12.032	58	13.434	56	15.241	53
9.238	58	10.737	58	12.039	58	13.531	58	15.268	58
9.289	57	10.756	56	12.095	57	13.572	58	15.307	58
9.338	58	10.774	57	12.099	55	13.603	58	15.338	54
9.343	58	10.788	58	12.124	58	13.622	57	15.387	54
9.421	58	10.851	58	12.160	58	13.659	58	15.390	58
9.490	58	10.858	58	12.190	58	13.660	2 48	15.401	58
9.496	58	10.880	51	12.205	58	13.681	56	15.418	57
9.571	56	10.882	54	12.227	54	13.737	57	15.472	58
9.596	58	10.929	58	12.351	58	13.841	57	15.509	58
9.651	58	10.935	58	12.356	58	13.867	58	15.537	57
9.666	58	11.022	58	12.457	57	13.883	58	15.588	58
9.673	55	11.054	58	12.463	57	13.916	58	15.752	53
9.732	57	11.071	57	12.533	58	13.942	57	15.828	53
9.740	56	11.095	58	12.539	58	13.943	51	15.814	58
9.753	56	11.139	57	12.653	58	14.039	55	15.859	58
9.770	53	11.163	58	12.656	58	14.070	2 49	15.879	58
9.835	55	11.226	58	12.668	58	14.099	58	15.938	57
9.846	58	11.232	58	12.670	58	14.114	58	15.984	58
9.850	54	11.239	57	12.702	58	14.128	58	15.991	54
9.854	57	11.257	58	12.705	55	14.214	57	16.073	58
10.033	53	11.277	58	12.770	57	14.230	57	16.103	58
10.049	58	11.284	58	12.771	55	14.232	58	16.126	58
10.050	57	11.289	58	12.792	55	14.246	57	16.170	57
10.056	58	11.336	58	12.795	57	14.275	54	16.178	58
10.070	58	11.370	58	12.797	58	14.311	53	16.202	57
10.115	58	11.431	58	12.829	58	14.342	58	16.236	57
10.131	57	11.437	57	12.858	57	14.445	53	16.237	53
10.154	57	11.456	58	12.886	58	14.618	58	16.243	55
10.163	58	11.460	58	12.934	58	14.619	58	16.249	58
10.198	58	11.560	58	12.959	58	14.638	58	16.256	58
								16.280	58

Emission 1884 (Nos 16.281 a 251.200)

16.344 à 350	55	21.401 à 410	55	25.381 à 389	57	29.151 à 160	58	35.041 à 050	55
16.501 à 510	56	21.451 à 460	56	25.401 à 410	2 49	29.161 et 162	58	35.401 à 410	57
16.511 à 520	58	21.531 à 537	58	25.501 à 510	58	29.164 à 170	58	35.431 à 440	1 48
16.991 à 000	52	21.539 et 540	58	25.541 à 550	55	29.361 à 370	57	35.641 à 650	52
17.011 à 016	57	21.721 à 730	58	25.691 à 700	58	29.601 à 610	57	35.811 à 819	57
17.241 à 250	57	21.731	57	25.721 à 730	58	29.661 à 664	58	35.851 à 860	2 29
17.261 à 270	2 42	21.821 à 830	57	25.751 à 760	58	29.666 à 670	58	36.191 à 200	58
17.571 à 580	53	21.831 à 840	57	25.861 à 870	53	29.981 à 990	57	36.861 à 866	56
17.721 à 730	52	21.981 à 990	1 49	25.921 à 930	55	30.071 à 080	55	36.991 à 000	56
17.731 à 736	54	22.171 à 180	56	26.021 à 030	57	30.341 à 350	53	37.021 à 030	2 47
17.771 à 774	58	22.241 à 250	54	26.121 à 128	57	31.191 à 200	58	37.071 à 077	58
17.776 et 777	58	22.251 à 259	53	26.221 à 230	58	31.291 à 300	2 36	37.079 et 080	58
17.779 et 780	58	22.451 à 457	50	26.263 à 270	57	31.501 à 510	54	37.481 à 490	50
17.838	55	22.511 à 520	57	26.541 à 550	2 33	31.601 à 610	58	37.571 à 580	55
17.861 à 868	57	22.791 à 800	2 26	26.551 à 560	2 45	31.644 à 650	2 47	37.601 à 610	2 41
18.031 à 040	58	22.811 à 818	2 44	26.651 à 660	2 37	31.651 à 655	57	38.121 à 130	57
18.431 à 440	58	23.011 à 020	55	26.664 à 670	54	32.081 à 090	58	38.651 à 659	53
18.521 à 530	54	23.191 à 200	58	26.701 à 710	2 43	32.161 à 170	58	38.671 à 680	58
19.021 à 029	54	23.221 à 230	58	26.711 à 720	2 38	32.319 et 320	56	38.911	58
19.051 à 060	58	23.291 à 300	58	26.871 à 880	58	32.421 à 430	56	38.913 à 920	58
19.061 à 068	56	23.411 à 420	58	26.891 à 900	56	32.682	2 34	38.921 à 930	58
19.070	56	23.495 à 500	53	27.351 à 360	56	32.891 à 900	55	39.161 à 165	57
19.141 à 150	56	23.531 à 540	58	27.611 à 620	58	33.031 à 040	55	39.441 à 450	58
19.261 à 265	55	23.641 à 650	52	27.983 à 990	54	33.081 à 090	57	39.451 à 460	55
19.351 à 360	57	23.671 à 680	58	28.002 à 009	57	33.171 à 180	52	40.051	57
19.361 à 370	57	23.851 à 860	57	28.021	58	33.311 à 320	51	40.107 à 110	56
19.391 à 400	57	23.992 à 000	57	28.023 à 030	58	33.451 à 460	53	40.411 à 420	2 27
19.531 à 540	55	24.081 à 090	58	28.111 à 120	58	33.721 à 730	2 36	40.481 à 490	50
19.531 à 569	53	24.431 à 440	1 32	28.183	1 24	33.841 à 850	57	40.663 à 670	2 48
20.261 à 270	1 38	24.683 à 690	52	28.221 à 230	55	33.941 à 950	52	40.771 à 776	58
20.291 à 295	58	24.801 à 806	58	28.321 à 330	56	34.231 à 240	57	40.778 à 780	58
20.551 à 560	1 48	24.803 à 810	58	28.431 à 440	1 39	34.421 à 430	56	40.831 à 840	58
20.631 à 640	52	24.811 à 813	57	28.451 à 460	58	34.441 à 450	2 27	40.941 à 950	58
20.692 à 700	56	24.855 à 860	1 34	28.571 à 580	50	34.491 à 500	56	41.081 à 090	58
20.811 à 820	58	25.071 à 080	57	29.001 à 010	58	34.741 à 750	57	41.211 à 216	2 43
20.921 à 923	57	25.271	58	29.061 à 068	1 31	34.771 à 776	2 47	41.321 à 330	58
20.991 à 000	55	25.273 à 280	53	29.141 à 145	54	34.831 à 840	58	41.381 à 390	54

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
41.621 à 630	57
41.881 à 890	58
41.941 à 950	58
42.341 à 350	55
42.471 à 480	56
42.881 à 890	2 49
43.191 à 200	55
43.321 à 330	57
43.341 à 350	55
43.531 à 540	1 47
43.561 à 570	55
43.691 à 700	58
44.011 à 020	54
44.621 à 630	1 47
44.751 à 760	58
44.841 à 850	57
44.861 à 870	1 48
44.991 à 000	55
45.001 à 010	58
45.013 à 020	55
45.031 à 040	58
45.252 à 260	57
45.361 à 370	2 47
45.471 à 480	52
45.521 à 530	57
45.561 à 570	58
45.821 à 830	2 42
45.831 à 840	58
46.011 à 020	57
46.032 à 040	58
46.071 à 075	2 45
46.301 à 310	56
46.481 à 490	58
46.531 à 540	58
46.571 à 580	53
46.611 à 620	58
46.731 à 740	2 35
46.841 à 850	2 42
47.271 à 280	57
47.281 à 290	1 41
47.731 à 740	58
47.771 à 780	56
47.949 et 950	54
48.111 à 118	55
48.361 à 370	56
48.611 à 620	58
48.758 à 760	56
48.901 à 910	58
49.025 à 030	56
49.071 à 080	58
49.121 à 130	57
49.352 à 360	57
49.371 à 380	2 39
49.811 à 815	58
49.817 à 820	58
49.871 à 880	57
49.891 à 900	57
49.901 à 910	2 37
50.091 à 100	58
50.131 à 140	57
50.341 à 350	57
50.361 à 370	57
50.481 à 490	1 49
50.513 à 520	56
50.561 à 570	57
50.591 à 595	58
50.597 à 600	58
50.721 à 730	53
51.101 à 110	2 42
51.151 à 160	57
51.221 à 230	58
51.701 à 705	58
51.707 à 710	58
51.751 à 760	54
52.151 à 160	2 29
52.172 à 180	2 44
52.181 à 190	1 28
52.261 à 270	58
52.701 à 710	2 43
53.171 à 180	2 46
53.271 à 280	50
53.361 à 370	56
53.411 à 420	58
53.631 à 640	1 45
54.017 à 020	56
54.021 à 030	58
54.101 à 110	58
54.321 à 330	58
54.401 à 410	52
54.411 à 418	57
54.541 à 550	1 42

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
54.891 à 899	56
55.087 à 090	54
55.374 à 380	53
55.571 à 580	50
55.671 à 678	57
55.771 à 780	58
56.001 à 010	57
56.151 à 160	53
56.321 à 330	55
56.451 à 459	52
56.471 à 480	55
56.571 à 579	58
57.201 à 210	1 40
57.211 à 220	57
57.591 à 600	1 42
57.671 à 680	2 48
57.698	55
57.700	55
57.711 à 720	2 48
58.061 à 070	56
58.161 à 170	57
58.241 à 250	2 45
58.449 et 450	2 44
58.481 à 490	57
58.551 à 560	56
58.621 à 630	2 41
58.641 et 642	58
58.644 à 650	58
58.721 à 729	58
58.781 à 790	57
58.911 à 920	53
59.091 à 100	56
59.421 à 430	57
59.471 à 480	2 46
59.491 à 500	50
59.764 à 770	54
59.851 à 860	57
60.061 à 070	2 46
60.211 à 220	50
60.321 à 330	58
60.361 à 370	53
60.431 à 440	56
60.600	2 47
60.651 à 660	1 41
60.761 à 770	58
60.871 à 880	51
60.881 à 886	58
60.888 à 890	58
60.891 à 900	57
60.911 à 920	2 48
61.031 à 040	54
61.091 à 095	58
61.097 à 100	58
61.101 à 110	58
61.281 à 283	58
61.285 à 290	58
61.413 à 420	57
61.721 à 730	58
61.811	58
61.813	58
61.815 à 820	58
62.051 à 060	57
62.081 à 090	56
62.115 à 120	56
62.311 à 320	56
62.401 à 410	57
62.701 à 710	52
62.901 à 910	57
62.961 à 970	57
63.223 à 230	54
63.271 à 280	58
63.301 à 310	58
63.541	58
63.543 à 550	58
63.801 à 810	57
63.971 à 980	58
64.011 à 020	57
64.041 à 050	56
64.071 à 080	52
64.101 à 110	2 39
64.321 à 330	58
64.391 à 400	1 44
64.408 à 410	57
64.601 à 607	56
64.610	56
64.691 et 692	58
64.694 à 700	58
64.721 à 730	53
65.051 à 060	57
65.071 à 080	53
65.181 à 190	53

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
65.401 à 410	58
65.431 à 437	56
65.661 à 670	57
65.671 à 680	58
65.754 à 760	1 43
66.001 à 010	55
66.031 à 035	57
66.081 à 090	52
66.251 à 253	58
66.255 à 260	58
66.411 à 420	2 47
66.491 à 500	58
66.865 à 870	53
66.971 à 980	2 47
66.981 à 988	58
66.990	58
67.361 à 363	57
67.471 à 476	57
67.481 à 490	57
67.571 à 580	56
67.761 à 770	57
67.811 à 820	56
67.851 à 860	1 41
68.051 à 060	52
68.094	2 38
68.181 à 190	52
68.491 à 500	57
68.511 à 520	54
68.591 à 600	55
68.691 à 700	1 48
68.971 à 980	54
69.081 à 090	57
69.541 à 550	2 49
69.651 à 660	58
69.691 à 699	1 45
69.841 à 850	2 49
69.881 à 890	58
69.961 à 970	58
70.361 à 370	58
70.471 à 480	1 43
70.481 à 490	57
70.531 à 540	55
70.791 à 800	56
71.011 à 017	58
71.019 et 020	58
71.021 à 030	56
71.251 à 260	58
71.371 à 380	50
71.501 à 510	55
71.531 à 534	55
71.941 à 950	52
71.981 à 990	53
71.991 à 000	57
72.011 à 013	57
72.051 à 060	56
72.071 à 080	57
72.401 à 410	57
72.461 à 470	56
72.581 à 590	2 49
72.631 à 640	52
72.691 à 700	55
72.871 à 880	52
72.912 à 920	54
73.001 à 010	54
73.161 à 170	56
73.181 à 190	58
73.241 à 250	57
73.345 à 350	57
73.641 à 650	57
73.681 à 690	58
73.741 à 750	1 46
73.951 à 960	58
74.031 à 040	58
74.301 à 310	57
74.491 à 500	58
74.971 à 978	58
74.980	58
75.001 à 010	56
75.311 à 314	55
75.681 à 690	57
75.711 à 715	56
76.301 à 310	57
76.321 à 330	58
76.361 à 369	58
76.371 à 380	56
76.771 à 780	58
76.971 à 980	57
77.101 à 110	52
77.141 à 143	54
77.271 à 280	58
77.391 à 400	53

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
77.531 à 540	54
77.541 à 550	56
77.631 à 640	1 48
77.651 à 660	58
77.681 à 690	58
77.741 à 750	54
77.821 à 825	54
77.861 à 870	2 49
77.941 à 950	57
78.061 à 070	2 41
78.141 à 150	58
78.191 à 200	58
78.321 à 330	52
78.851 à 853	58
78.855 à 860	58
78.891 à 900	2 47
79.011 à 020	57
79.071 à 080	51
79.121 à 130	54
79.211 à 220	58
79.406 à 410	53
79.561 à 569	54
79.811 à 820	2 47
79.941 à 950	1 43
79.951 à 960	53
80.361 à 369	56
80.441 à 450	56
80.511 à 520	58
80.591 à 600	52
80.641 à 650	57
80.771 à 780	57
80.911 à 917	58
80.919 et 920	58
81.001 à 007	58
81.009 et 010	58
81.051 à 060	1 42
81.071 à 080	58
81.294 à 300	51
81.511 à 520	58
81.621 à 630	57
81.631 à 640	58
82.131 à 140	58
82.301 à 310	58
82.461 à 470	55
82.531 à 540	56
82.601 à 610	2 40
82.611 à 614	1 33
82.621 à 630	1 43
82.681 à 690	1 44
82.741 à 750	58
82.791 à 800	57
83.021 à 025	2 36
83.371 à 380	55
83.481 à 484	56
83.541 à 550	55
83.561 à 570	58
83.571 à 580	1 48
83.711 à 720	57
83.761 à 770	57
83.831 à 840	57
84.171 à 180	56
84.221 à 227	58
84.229 et 230	58
84.341 à 350	53
84.511 à 520	53
84.741 à 750	57
84.781 à 790	56
84.841 à 850	57
84.881 à 890	2 46
84.921 à 930	56
85.021 à 025	58
85.027 à 030	58
85.321 à 323	58
85.325 à 330	58
85.501 à 510	58
85.541 à 550	58
85.611 à 615	57
85.672 à 680	55
85.701 à 710	50
86.318 à 320	53
86.373 à 380	57
86.431 à 440	57
86.471 à 480	58
87.071 à 080	57
87.251 à 260	56
87.421 à 430	58
87.471 à 480	58
87.511 à 520	1 48
87.521 à 530	52
87.581 à 590	56
87.631 à 637	2 43

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
87.711 à 720	57
87.721 à 730	55
87.941 à 950	53
87.961 à 970	57
88.051 à 060	58
88.141 à 150	57
88.321 à 330	56
88.431 à 440	58
88.441 à 450	57
88.571 à 580	57
88.601 à 610	57
88.631 à 636	58
88.638 à 640	58
88.921 à 930	58
88.958 à 960	51
89.011 à 020	58
89.201 à 210	58
89.211 à 217	56
89.231 à 240	58
89.391 à 400	58
89.821 à 827	57
90.071 à 080	56
90.081 à 090	57
90.119 et 120	1 49
90.241 à 250	53
90.391 à 400	58
90.431 à 440	57
90.601 à 610	58
90.621 à 630	57
90.661 à 670	55
91.391 à 398	57
91.400	57
91.841 à 850	57
91.891 à 900	2 47
91.951 à 960	52
92.161 à 170	56
92.191 à 200	58
92.221 à 230	1 41
92.251 à 260	50
92.761 à 770	1 45
92.921	58
92.923 à 930	58
92.931 à 940	55
93.091 à 100	57
93.241 à 250	56
93.478 à 480	52
93.741 à 749	58
94.231 à 240	56
94.341 à 350	51
94.501 à 510	58
94.541 à 550	53
94.561 à 570	58
94.631 à 640	57
94.651 à 657	58
94.659 et 660	58
95.051 à 060	58
95.091 et 092	58
95.094 à 100	58
95.161 à 170	1 44
95.251 à 260	58
95.281 à 285	58
95.287 à 290	58
95.431 à 440	56
95.701 à 710	58
95.711 à 717	57
95.761 à 770	56
96.061 à 070	57
96.151 à 160	58
96.371 à 380	57
96.381 à 390	57
96.391 à 400	52
96.551 à 560	56
96.581 à 588	57
96.701 à 710	51
97.121 à 130	57
97.161 à 170	56
97.291 à 300	55
97.391 à 400	58
97.591 à 600	58
97.972 à 980	57
97.991 à 000	56
98.031 à 036	53
98.040	53
98.171 à 180	53
98.461 à 470	56
98.611 à 620	57
98.751 à 760	54
98.931 à 940	2 42
98.991 à 000	52
99.631 à 640	55
100.051 à 060	56

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
100.181 à 190	58
100.311 à 320	1 46
100.361 à 370	58
100.421 à 430	54
100.631 à 640	51
100.851 à 860	2 48
101.141 à 150	56
101.161 à 170	58
101.291 et 292	51
101.361 à 370	57
101.371 à 380	57
101.521 à 530	52
102.091 à 100	57
102.111 à 120	57
102.161 à 170	56
102.181 à 190	51
102.261 à 270	57
102.441 à 450	58
102.491 à 500	58
102.511 à 520	52
102.911 à 920	1 49
102.961 à 970	1 47
103.061 à 070	58
103.071 à 080	2 44
103.101 à 110	57
103.261 à 267	54
103.361 à 367	58
103.369 et 370	58
103.651 à 660	58
103.712 à 720	1 49
103.741 à 744	57
103.746 à 750	57
104.111 à 120	56
104.151 à 160	53
104.481 à 485	50
104.891 à 900	58
105.081 à 090	58
105.191 à 200	56
105.281 à 290	58
105.341 à 350	55
105.351 à 360	58
105.631 à 640	55
105.721 à 730	54
105.851 à 860	58
105.911 à 920	56
106.141 à 150	54
106.381 à 390	56
106.421 à 430	54
106.491 à 500	1 46
106.681 à 690	54
106.981 à 990	58
107.251 à 257	57
107.259 à 260	57
107.311 à 320	55
107.401 à 410	55
107.481 à 490	57
107.691 à 700	57
107.881 à 890	57
108.151 à 160	2 43
108.252 à 260	56
108.381 à 390	2 47
108.443 à 450	53
108.531 à 538	57
108.601 à 610	57
108.631 à 640	57
108.661 à 670	56
108.711 à 720	2 48
109.111 à 120	58
109.181 à 190	57
109.194 à 200	57
109.391 à 400	53
109.431 à 440	1 46
109.711 à 720	56
109.721 à 730	57
109.931 à 940	2 47
110.301 à 303	58
110.305 à 310	58
110.331 à 340	57
110.521 à 529	58
110.531 à 540	2 46
110.581 à 590	58
110.621 à 630	54
110.711 à 720	58
110.881 à 890	55
111.011 à 020	58
111.121 à 130	57
111.317 à 320	57
111.461 à 470	57
111.541 à 550	58
111.641 à 649	57
111.731 à 740	57

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
112.171 à 180	58
112.321 et 322	55
112.341 à 350	58
122.521 à 530	55
112.551 à 560	53
112.651 à 660	56
112.761 à 770	58
112.831 à 840	58
112.951 à 930	56
113.501 à 510	56
113.591 à 600	57
113.621 à 630	56
113.675 à 680	57
113.811 à 814	52
113.991 à 998	2 39
114.000	2 39
114.011 à 020	55
114.041 à 050	1 46
114.611 à 620	58
114.741 à 750	58
114.791 à 800	50
114.841 à 850	53
114.901 à 910	55
115.211 à 220	57
115.701 à 710	56
115.741 à 750	1 48
115.761 à 770	2 39
115.801 à 810	58
115.831 à 834	57
116.081 à 090	58
116.131 à 140	52
116.201 à 209	2 45
116.251 à 260	58
116.281 à 290	57
116.461 à 470	54
116.611 à 613	58
116.615 à 620	58
116.661 à 670	53
116.771 à 780	58
117.161 à 170	55
117.341 à 350	57
117.411 à 420	55
117.461 à 470	58
117.561 à 570	58
117.931 à 940	57
117.961 à 970	58
118.261 à 270	55
118.311 à 320	56
118.381 à 390	55
118.626 à 630	57
118.721 à 730	52
118.781 à 790	57
118.801 à 806	1 48
118.861 à 870	57
119.141 à 150	58
119.531 à 540	56
119.581 à 590	58
119.641 à 650	56
119.661 à 670	54
119.861 à 870	1 46
119.882 à 888	53
119.951 à 960	51
120.201 à 210	52
120.311 à 320	57
120.421 à 430	57
120.955 à 960	57
121.062 à 070	58
121.131 à 140	57
121.381 à 390	58
121.402 à 410	57
121.441 à 450	58
121.661 à 662	58
121.664 à 670	58
121.691 à 700	58
121.711 à 720	54
121.911 à 920	52
121.931 et 932	58
121.934 à 940	58
121.951 à 959	58
122.101 à 110	58
122.111 à 120	1 45
122.221 à 230	55
122.261 à 270	55
122.501 à 510	52
122.561 à 570	53
123.141 à 150	58
123.391 à 400	58
123.681 à 690	58
124.141 à 150	56
124.541 à 550	58
124.631 à 640	57

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
124.741 à 750	56
124.761 à 769	57
124.781 à 790	2 45
124.861 à 870	50
125.341 à 350	57
125.456 à 460	54
125.531 à 540	53
125.681 à 690	55
125.771 à 780	58
126.011 à 020	56
126.121 à 130	58
126.501	2 40
126.891 à 900	57
127.041 à 050	1 37
127.351 à 360	2 48
127.501 à 510	53
127.591 à 600	53
127.751 à 760	57
127.811 à 820	2 44
128.081 et 082	55
128.090	55
128.101 à 110	57
128.291 à 300	56
128.301	58
128.303 à 310	58
128.581 à 590	55
128.691 à 700	57
128.708 à 710	53
128.731 à 740	55
129.051 à 060	58
129.151 à 160	56
129.221 à 230	55
129.311 à 320	58
129.331 à 340	53
130.171 à 180	54
130.391 à 400	53
130.401 à 410	58
130.411 à 420	53
130.761 à 770	57
131.021 à 030	58
131.091 à 100	53
131.221 à 230	58
131.341 à 350	52
131.501 à 510	58
131.721 à 727	56
131.729 et 730	56
131.891 à 897	56
131.961 à 970	2 49
132.311 à 320	57
132.371 à 376	2 47
132.711 à 720	2 46
133.191 à 200	57
133.431 à 440	57
133.501 à 510	56
133.511 à 520	57
133.541 à 550	57
133.681 à 690	58
133.951 à 960	55
133.991 à 000	58
134.001 à 006	55
134.011 à 017	1 49
134.021 à 030	51
134.071 à 080	58
134.181 à 190	58
134.591 à 600	57
134.631 à 640	58
134.731 à 740	56
135.321 à 330	2 49
135.331 à 340	58
135.411 à 420	58
135.521 à 530	58
135.581 à 590	2 41
135.691 à 700	57
135.702 à 710	53
135.871 à 880	51
136.081 à 090	56
136.221 à 230	55
136.241 à 250	57
136.341 à 350	56
136.381 à 390	1 40
136.491 à 500	53
136.621 à 630	58
136.681 à 690	1 47
136.971 à 980	57
137.271	58
137.273 à 280	58
137.531 à 540	58
137.551 à 560	54
137.591 à 600	54
137.641 à 650	58
137.851 à 860	54

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
138.001 à 010	58
138.471 à 475	56
138.501 à 510	56
138.611 à 620	56
138.681 à 690	2 33
138.691 à 700	57
138.741 à 750	58
138.911 à 920	56
139.071 à 080	53
139.341 à 350	58
139.471 à 480	2 45
139.501 à 509	50
139.661 à 670	56
139.801 à 808	54
139.891 à 899	50
139.901 à 910	1 38
140.041 à 050	55
140.211 à 220	58
140.511 à 520	58
140.831 à 840	58
140.961 à 970	58
141.101 à 104	58
141.106 à 110	58
141.161 à 170	57
141.221 à 230	58
141.301 à 310	58
141.901 à 910	2 34
141.981 à 990	58
142.061 à 064	56
142.081 à 090	2 42
142.121 à 130	57
142.591 à 600	56
143.151 à 160	58
143.241 à 250	52
143.261 à 270	51
143.271 à 280	57
143.651 à 660	1 47
143.691 à 700	58
143.751 à 760	55
143.791 à 800	58
143.851 à 860	51
143.861 à 864	1 45
143.951 à 960	57
144.241 à 250	58
144.261 à 270	56
144.331 à 340	57
144.412 à 420	58
144.471 à 480	2 48
144.631 à 637	58
144.639 et 640	58
144.901 à 910	56
145.031 à 040	1 43
145.141 à 150	1 42
145.191 à 200	55
145.531 à 540	51
145.811 à 816	58
145.818 à 820	58
146.221 à 230	58
146.291 à 300	58
146.331 à 340	57
146.571 à 580	56
146.841 à 850	52
147.091 à 100	55
147.131 à 140	58
147.411 à 420	53
147.891 à 896	56
147.957	1 36
147.981 à 990	57
148.131 à 140	58
148.221 à 230	2 47
148.281	58
148.283 à 290	58
148.661 à 670	57
148.725 à 730	1 44
149.151 à 160	56
149.551 et 552	58
149.554 à 560	58
149.621 à 630	1 46
149.701 à 710	2 27
149.961 à 964	58
149.966 à 970	58
150.061 à 070	58
150.171 à 180	58
150.231 à 240	52
150.391 à 394	57
150.585 à 590	57
150.641 à 650	54
150.901 à 910	54
151.101 à 108	2 47
151.182 à 190	50
151.211 à 220	2 28

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
151.491 à 500	58
151.551 à 560	2 35
151.881 à 890	58
151.921 à 930	53
152.101 à 110	57
152.121 à 126	52
152.331 à 340	58
152.491 à 500	58
152.591 à 600	50
152.721 à 730	58
152.841 à 850	58
152.902 à 909	56
153.211 à 220	2 43
153.711 à 720	56
154.121 à 130	58
154.151 à 160	58
154.161 à 170	56
154.191 à 200	50
154.291 à 300	53
154.341 à 350	56
154.531 à 540	57
154.801 à 810	56
155.101 à 110	1 48
155.673 à 680	57
155.981 à 990	56
156.111 à 120	56
156.401 à 410	58
156.611 à 620	57
156.691 à 700	57
156.871 à 880	58
157.251 à 260	2 49
157.461 à 470	57
157.491 à 500	58
157.681 à 690	1 40
157.701 à 710	58
158.131 à 140	58
158.161 à 170	57
158.321 à 330	1 46
158.351 à 360	58
158.401 à 410	58
158.491 à 500	57
158.721 à 728	57
158.730	57
158.812 à 816	58
158.901 à 910	58
158.932 à 934	57
158.961 à 970	57
159.161 à 170	55
159.611 à 620	57
159.781 à 790	57
160.111 à 120	55
160.121 à 130	58
160.541 à 550	56
160.811 à 816	55
160.851 à 860	58
160.930	56
161.131 à 140	58
161.221 à 230	56
161.291 à 298	57
161.300	57
161.531 à 540	2 43
161.581 à 590	54
161.651 à 660	51
161.755 à 760	1 38
161.841 à 850	55
162.101 à 110	58
162.201 à 210	58
162.441 à 450	52
162.471 à 480	51
162.521 à 530	57
162.552 à 560	57
162.711 à 720	2 39
162.971 à 980	57
163.001 à 010	55
163.251 à 260	58
163.281 à 290	58
163.511 à 520	56
163.631 à 640	1 46
163.691 à 700	58
163.741 à 750	54
163.751 à 760	58
164.061 à 070	57
164.178	56
164.301 à 310	57
164.351 à 360	58
164.441 à 444	1 49
164.661 à 670	54
165.051 à 060	51
165.161 à 170	58
165.491 à 500	56
165.571 à 580	54

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
165.581 à 590	50
165.671 à 680	58
165.811 à 814	1 47
165.821 à 830	56
165.841 à 850	53
166.251 à 260	58
166.331 à 340	57
166.341 à 350	54
166.511 à 520	58
166.781 à 790	57
166.881 à 890	2 45
166.941 à 950	57
167.091 à 100	58
167.251 à 260	57
167.471 à 480	57
168.021 à 030	57
168.071 à 080	58
168.271 à 280	56
168.381 à 385	57
168.491 à 500	53
168.871 à 880	58
169.391	2 46
169.397 à 400	51
169.451 à 460	56
169.531 à 540	56
169.611 à 618	1 48
169.931 à 937	57
170.021 à 030	56
170.251 à 260	53
170.651 à 660	56
170.781 à 790	55
170.871 à 880	58
171.121 à 130	58
171.161 à 170	58
171.271 à 280	57
171.521 à 530	58
171.701 à 703	58
171.705 à 710	58
172.511 à 520	58
172.951 à 960	55
173.071 à 080	1 42
173.151 à 160	57
173.631 à 640	56
173.671 à 673	58
173.675 à 680	58
173.711 à 720	58
173.761 à 770	58
173.811 à 820	55
173.861 à 870	58
173.891 à 900	55
174.301 à 310	58
174.371 à 380	1 49
174.851 à 860	1 48
175.171 à 180	58
175.381 à 390	58
175.851 à 860	51
176.081 à 090	58
176.401 à 410	1 39
176.511 à 520	57
176.561 à 570	2 41
176.571 à 580	2 35
176.871 à 880	50
177.001 à 010	1 47
177.271 à 280	1 42
177.421 à 430	57
177.511 à 520	58
177.651 à 660	54
177.701 à 710	54
177.731 à 740	58
177.791 à 800	56
177.881 à 890	2 48
177.981 à 990	55
178.051 à 060	56
178.061 à 070	52
178.081 à 090	57
178.131 à 136	57
178.301 à 310	58
178.401 à 410	2 49
178.561 à 570	1 47
178.721 à 730	50
178.851 à 860	57
178.881 à 890	56
179.131 à 140	54
179.411 à 420	56
179.971 à 980	54
179.991 à 000	53
180.095 à 100	58
180.391 à 400	52
180.411 à 420	1 40
180.491 à 500	56
180.521 à 530	50
180.571 à 580	53
180.641 à 650	58
180.781 à 790	2 35
180.861 à 870	58
180.991 à 000	58
181.041 à 050	58
181.171 à 180	56
181.251 à 260	50
181.551 à 560	50
181.621 à 630	52
181.901 à 910	51
131.941 à 950	57
181.962 à 970	58
182.011 à 020	1 44
132.051 à 060	58
182.221 à 230	50
182.321 à 330	58
182.371 à 380	57
182.511 à 520	57
182.591 à 600	53
182.801 à 810	58
182.921 à 930	57
183.121 à 130	58
183.271 à 280	58
183.341 à 350	58
183.671 à 680	58
183.681 à 690	58
183.851 à 860	1 46
184.211 à 220	58
184.241 à 250	55
184.511 à 520	55
194.661 à 670	55
184.794 à 800	57
184.901 à 910	58
184.981 à 990	54
185.061 à 070	1 37
185.203 à 210	58
185.561 à 570	53
185.581 à 590	56
185.711 à 720	58
185.911 à 920	57
185.951 à 960	2 47
185.981 à 990	56
186.491 à 500	58
186.641 à 650	53
186.721 à 730	50
186.816 à 820	57
186.941 à 950	52
187.051 à 060	57
187.671 à 680	58
188.301 à 310	56
188.341 à 350	1 42
188.401 à 410	2 46
189.111 à 120	58
189.531 à 540	57
189.541 à 550	58
189.691 à 700	56
189.761 à 770	58
189.971 à 980	58
190.371 à 380	55
190.931 à 940	58
191.081 à 090	57
191.501 à 510	58
191.561 à 570	58
191.681 à 690	56
191.811 à 820	58
191.881 à 890	58
192.031 à 040	57
192.191 à 199	54
192.401 à 410	50
192.411 à 420	57
192.541 à 550	57
192.771 à 780	57
192.795 à 800	57
193.151 à 160	53
193.285	53
193.401 à 410	58
193.521 à 530	58
193.941 à 950	58
194.311 à 320	54
194.401 à 410	54
194.601 à 610	58
194.881 à 890	54
195.091 à 100	57
195.111 à 120	2 45
195.201 à 210	58
196.001 à 010	52
196.251 à 260	58
196.381 à 390	56
196.463	2 46
196.781 à 790	58
196.881 à 890	2 40
197.181 à 190	50
197.241 à 250	56
197.321 à 330	57
197.331 à 340	55
197.351 à 360	58
197.501 à 510	57
197.531 à 540	57
197.679 et 680	56
197.871 à 880	57
197.971 à 980	54
198.291 à 300	58
198.721 à 730	54
198.791 à 800	57
198.891 à 900	58
199.081 à 090	53
199.401 à 410	58
199.421 à 430	58
199.591 à 600	55
199.885 à 890	57
199.951 à 960	58
199.971 à 980	57
200.031 à 040	57
200.051 à 060	57
200.101 à 110	57
200.121 à 130	57
200.191 à 200	56
200.211 à 220	58
200.221 à 230	1 49
200.291 à 300	58
200.301 à 310	55
200.431 à 440	52
200.471 à 480	55
200.651 à 660	58
200.721 à 730	58
200.921 à 930	54
201.331 à 340	57
201.371 à 380	58
201.441 à 450	58
201.481 à 490	57
201.611 à 620	57
201.701 à 710	58
201.781 à 790	57
202.061 à 070	58
202.981 à 990	58
203.111 à 120	58
203.621 à 630	58
203.640	58
203.761 à 770	58
203.781 à 790	57
204.101 à 110	58
204.521 à 530	58
205.011 à 020	58
205.221 à 230	1 49
206.571 à 580	54
206.721 à 730	57
206.731 à 740	58
206.911 à 920	56
206.921 à 930	58
206.931 à 940	50
207.371 à 380	57
207.411 à 420	58
207.551 à 560	51
207.621 à 630	58
207.841 à 850	58
207.941 à 950	58
208.331 à 340	51
208.421 à 430	1 44
208.611 à 620	57
208.801 à 810	50
208.871 à 880	54
209.061 à 070	57
209.091 à 100	58
209.131 à 140	56
209.251 à 260	58
209.431 à 440	58
209.691 à 700	58
209.711 à 720	56
209.721 à 730	56
209.911 à 920	51
209.961 à 970	54
210.021 à 030	54
210.201 à 210	58
210.391 à 400	56
210.481 à 490	54
210.531 à 540	53
210.541 à 550	58
210.731 à 740	57
210.991 à 000	52
211.511 à 520	56
211.631 à 640	53
211.651 à 660	1 46
212.261 à 270	58
212.571 à 580	2 47
212.951 à 960	1 43
213.021 à 030	56
213.091 à 100	58
213.171 à 180	58
213.281 à 290	54
213.671 à 680	58
213.991 à 000	56
214.031 à 040	57
214.311 à 320	57
214.411 à 420	56
214.511 à 520	57
214.701 à 710	51
214.791 à 800	58
215.591 à 600	1 41
215.611 à 620	56
215.681 à 690	58
215.891 à 900	54
215.911 à 920	58
215.931 à 940	55
215.971 à 980	58
216.401 à 410	53
216.411 à 420	56
216.421 à 430	53
216.501 à 510	52
216.651 à 660	51
216.791 à 800	56
216.841 à 850	50
217.021 à 030	58
217.151 à 160	1 42
217.301 à 310	56
217.341 à 350	57
217.381 à 390	53
217.831 à 840	58
217.881 à 890	58
217.901 à 910	58
218.541 à 550	58
218.621 à 630	58
218.741 à 750	56
218.801 à 810	53
218.921 à 930	55
218.961 à 970	57
219.081 à 090	57
219.101 à 110	56
219.111 à 120	2 43
219.171 à 180	58
219.301 à 310	58
219.491 à 500	53
219.501 à 510	58
219.621 à 630	57
219.681 à 690	57
219.711 à 720	55
219.801 à 810	57
219.861 à 870	58
220.491 à 500	2 46
220.541 à 550	58
220.611 à 620	56
220.951 à 960	57
221.271 à 280	53
221.341 à 350	56
221.351 à 360	2 48
221.431 à 440	58
221.521 à 530	56
221.871 à 880	57
221.911 à 920	58
222.221 à 230	55
222.231 à 240	53
222.411 à 420	52
222.571 à 580	58
222.601 à 610	55
222.771 à 780	56
222.991 à 000	58
223.101 à 110	58
223.441 à 450	52
223.621 à 630	58
223.931 à 940	55
224.081 à 090	58
224.331 à 340	58
224.631 à 640	58
224.811 à 820	58
225.081 à 090	58
225.281 à 290	58
225.361 à 370	58
226.311 à 320	58
226.671 à 680	58
226.921 à 930	58
227.201 à 210	58
228.281 à 290	58
228.371 à 380	57
228.381 à 390	58
228.431 à 440	58
228.461 à 470	58
228.981 à 990	58
229.781 à 790	58
231.331 à 340	58
231.471 à 480	57
231.731 à 740	1 39
232.021 à 030	58
232.041 à 050	57
232.141 à 150	53
232.311 à 320	54
232.621 à 630	57
232.661 à 670	52
232.791 à 800	57
232.841 à 850	54
233.051 à 060	56
233.061 à 070	57
233.101 à 110	52
233.221 à 230	1 40
233.291 à 300	58
233.441 à 450	57
233.521 à 530	58
233.611 à 620	58
234.361 à 370	56
234.421 à 430	57
234.431 à 440	1 42
234.481 à 490	58
234.501 à 510	57
234.571 à 580	55
235.041 à 050	56
235.091 à 094	57
235.341 à 350	58
235.451 à 460	55
235.801 à 810	58
235.831 à 840	57
235.841 à 850	58
236.361 à 370	56
236.541 à 550	50
236.771 à 780	57
237.081 à 090	54
237.141 à 150	57
237.191 à 200	1 49
237.541 à 550	58
237.731 à 740	56
238.021 à 030	58
238.201 à 210	56
238.291 à 300	54
239.131 à 140	58
240.041 à 043	58
240.051 à 060	58
240.071 à 080	58
240.361 à 370	58
240.591 à 600	53
240.611 à 620	58
241.541 à 550	58
241.781 à 790	58
242.491 à 500	58
243.321 à 330	57
243.411 à 420	54
243.951 à 960	58
244.231 à 240	58
244.451 à 460	58
245.391 à 400	58
245.541 à 550	58
246.821 à 830	58
246.851 à 850	58
247.191 à 200	58
247.501 à 510	58
247.581 à 590	58
248.571 à 580	58
249.681 à 690	58
250.411 à 420	58
250.581 à 590	58
250.861 à 870	58
251.081 à 090	58
251.211 à 220	58

Société d'Electricité Régionale des Cantons de Lassigny et Limitrophes

SIÈGE SOCIAL : 48, RUE DE PARIS, A NOYON (OISE)

R. C. : Compiègne n° 57-B 93.

Liste des 83 obligations 4,50 0/0 1931 sorties au vingt-troisième tirage du 25 janvier 1958.

4	41	92	131	152	1.054	1.062	1.115	1.130	1.203
163	187	220	247	248	1.212	1.217	1.225	1.235	1.306
264	267	275	296	328	1.339	1.340	1.345	1.351	1.376
359	408	435	443	430	1.383	1.414	1.417	1.439	1.451
510	514	613	628	631	1.535	1.570	1.611	1.613	1.647
672	689	693	732	745	1.657	1.710	1.713	1.742	1.749
752	767	770	771	795	1.784	1.799	1.811	1.835	1.852
796	798	825	945	950	1.859	1.867	1.882		
988	993	997	1.003	1.015					

Titres sortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

9	27	48	55	67	1.178	1.182	1.190	1.200	1.205
69	91	97	194	292	1.206	1.248	1.302	1.307	1.321
303	367	381	417	421	1.336	1.338	1.428	1.429	1.431
442	444	447	467	534	1.449	1.493	1.495	1.568	1.582
539	543	544	545	553	1.603	1.618	1.626	1.627	1.629
581	675	691	696	708	1.630	1.646	1.650	1.686	1.689
709	753	766	768	785	1.694	1.725	1.726	1.734	1.735
788	799	802	803	924	1.736	1.737	1.752	1.770	1.772
936	937	939	960	1.001	1.773	1.735	1.794	1.795	1.796
1.004	1.012	1.035	1.037	1.049	1.797	1.833	1.837	1.839	1.842
1.050	1.056	1.065	1.083	1.093	1.866	1.868	1.875	1.878	1.885
1.094	1.100	1.118	1.120	1.124	1.888	1.891	1.893	1.894	1.903
1.125	1.129	1.134	1.156	1.157	1.913	1917	1.920		
1.161	1.165	1.167	1.169	1.170					

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Amortissement de l'emprunt Charbonnages de France 6 % 1956.

Deuxième tirage du 28 janvier 1958.

La tranche désignée par la lettre « E » est sortie au tirage au sort.

En conséquence, les obligations d'une valeur nominale de 10.000 F numérotées 40001 à 50000, appartenant à cette tranche, seront remboursables à 10.000 F le 20 mars 1958, coupon n° 3 au 20 mars 1959 attaché, aux guichets de la Caisse nationale de l'énergie, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

Il ne reste aucun titre à rembourser sur l'amortissement précédent.

INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

Association des archevêques et évêques fondateurs et protecteurs de l'Institut catholique.

21, RUE D'ASSAS, PARIS

Obligations 6 0/0 1940.

Usant de la faculté qu'il s'est réservée au moment de l'émission, l'Institut catholique de Paris a procédé au rachat en Bourse des 44 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er mars 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au titre de cet amortissement.

Numéros des titres amortis par tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
171	1957	373	1957	869	1957
175	1957	449	1956	879	1956
213	1956	717	1956	1.276	1956
290	1956	764	1957	1.300	1957
369	1957				

PECHINEY

Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.987.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 9, COURS DE VERDUN, A LYON (RHÔNE)

R. C. : Lyon 54-B 713.

Obligations de 5.000 F 3 1/2 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a utilisé entièrement par rachats en Bourse la totalité de la treizième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1957-1958, échéance du 15 mars 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur cette catégorie d'obligations.

Tous les amortissements antérieurs ayant été effectués par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres à présenter au remboursement.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Hersztenzang (Hersz), né le 2 mai 1915 à Varsovie (Pologne), demeurant 12, rue Etienne-Marey, à Paris (20e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses filles mineures : Madeleine, née le 18 septembre 1947 à Paris (12e), et Eliane-Betty, née le 10 juin 1950 à Paris (20e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Héraud.

M. Jacques Bensoussan, né le 20 janvier 1922 à Martinprez-du-Kiss (Maroc), demeurant 19, rue Ramey, à Paris (18e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sochon.

M. Robert-Henri-Jean Gessen, demeurant 25, boulevard Jules-Sandeau, à Paris (16e), agissant pour le compte de son fils mineur Antoine-René-Edmond, né le 2 août 1957 à Boulogne-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ce mineur celui de Gessain.

M. Charles-Albert-Louis Piat, né à Alger le 6 octobre 1913 et demeurant à Paris, 8, rue de Ventadour, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de : de Villaire, nom des ancêtres de sa grand-mère, et de s'appeler à l'avenir Piat de Villaire.

AVIS DIVERS

SOCIETE MONTALEMBERT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 238, BOULEVARD SAINT-DENIS, A COURBEVOIE

L'assemblée générale ordinaire se tiendra le mercredi 26 février 1958, à dix-huit heures, 76, rue des Saints-Pères, Paris.

Ordre du jour : examen des comptes de l'exercice 1957.

Union Nationale des Caves et Distilleries Coopératives

15, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1er)

Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire aura lieu le 19 mars 1958, à dix heures, au siège de l'U. R. C. A. O., place Karguentah, à Oran (Algérie).

ORDRE DU JOUR

Rapport moral sur les opérations de l'exercice 1956-1957 ;
Lecture et discussion du bilan ;
Rapport des commissaires aux comptes ;
Répartition des excédents ;
Rémunération du capital social ;
Renouvellement des membres sortants du conseil d'administration ;
Renouvellement des commissaires aux comptes.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

de plomb, zinc, argent, cuivre et métaux connexes.

Par pétition en date du 8 janvier 1958, M. Edmond Friedel, agissant en qualité de président du conseil d'administration du Bureau des recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine (B. R. G. G. M.), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à Paris (15e), 74, rue de la Fédération, sollicite pour une durée de trois ans un permis exclusif de recherches de plomb, zinc, argent, cuivre et métaux connexes, s'étendant sur une partie du département des Deux-Sèvres et d'une étendue superficielle de 10.546 hectares.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 15 février 1958 au 15 mars 1958.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture des Deux-Sèvres, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet à la préfecture des Deux-Sèvres, soit adressées par lettre recommandée au préfet des Deux-Sèvres.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet des Deux-Sèvres avant la clôture de l'enquête.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret susvisé, devront être formulées devant le préfet des Deux-Sèvres avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs au président du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières, 74, rue de la Fédération, Paris (15e), par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Cet avis devra être adressé au préfet des Deux-Sèvres dès sa réception.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

L'Union nationale des coopératives agricoles d'approvisionnement, dont le siège social est à Paris, 6, rue Halévy, a adopté, au cours d'une assemblée générale extraordinaire, réunie 24, rue Saint-Victor le 14 janvier 1958, de nouveaux statuts conformes aux statuts types, approuvés par le ministère de l'agriculture, et au décret du 20 mai 1955.

Le conseil d'administration aura le droit de porter, en une ou plusieurs fois, le capital social au total de cent millions de francs. Le capital pourra ensuite être augmenté, par la souscription de nouvelles parts, dans la limite fixée par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Le siège social est fixé à Paris, 6, rue Halévy.

Les administrateurs de l'Union sont les suivants :

Coopérative départementale d'approvisionnement des associations agricoles et agriculteurs des Landes, 13, place Jean-Jaurès, Mont-de-Marsan (Landes), représentée par M. Courau (Joseph-Bernard), domicilié à Magescq (Landes) ;

Coopérative d'approvisionnement des agriculteurs de la Haute-Marne, 6, boulevard Voltaire, à Chaumont (Haute-Marne), représentée par M. Gaucher (Louis-Camille), domicilié à Jonchery (Haute-Marne) ;

Coopérative agricole d'achat en commun du syndicat agricole départemental d'Eure-et-Loir, 15, place des Halles, à Chartres (Eure-et-Loir), représentée par M. Benoist (Guy), domicilié à Maulette, par Houdan (Seine-et-Oise) ;

Union départementale des coopératives agricoles d'approvisionnement et de vente de l'Ain, chemin Montholon, à Bourg (Ain), représentée par M. Laurent (André-Léon), domicilié à Saint-Etienne-du-Bois (Ain) ;

Coopérative agricole de Villedieu-la-Blouère (Maine-et-Loire), représentée par M. Sechet (Jean-Marie-Joseph), domicilié à Villedieu-la-Blouère (Maine-et-Loire) ;

Coopérative agricole vendéenne d'approvisionnement et vente des produits du sol, place du Champ-de-Foire, la Roche-sur-Yon (Vendée), représentée par M. Caillaud (Benjamin-Louis-Barthélémy-Marie), domicilié à Saint-Michel-en-l'Herm (Vendée) ;

Coopérative des agriculteurs de la Mayenne, 89, rue de Magenta, Laval, représentée par M. Pasquier (Isidore), domicilié à Livré (Mayenne) ;

Union départementale des coopératives agricoles d'approvisionnement, 32, rue Aimé-Ramon, à Carcassonne (Aude), représentée par M. Bigorre (Michel), domicilié à Ribaute (Aude) ;

Union des coopératives agricoles d'approvisionnement, 1, place de la Porte-de-Paris, à Melun (Seine-et-Marne), représentée par M. Picard (Marcel-Evariste-Auguste), à Dagny, par Amillis (Seine-et-Marne) ;

Coopérative agricole d'approvisionnement du département de la Meuse, hôtel de la mutualité agricole, place Vauban, à Verdun (Meuse), représentée par M. Brousse (Martial), domicilié à Braquis, par Etain (Meuse) ;

Coopérative d'approvisionnement et de vente d'Agen « L'Emancipation paysanne », 27, rue Raspail, à Agen (Lot-et-Garonne), représentée par M. Desmeroux (Marcel), domicilié à Sainte-Colombe-d'Agen (Lot-et-Garonne) ;

Coopérative de blé de la région de Péronne, à Péronne, la Chapellette (Somme), représentée par M. Gauchin (Auguste-Léonce), domicilié rue Saint-Fursy, à Péronne (Somme) ;

Union départementale des coopératives d'approvisionnement, rue de Gérigny, la Charité-sur-Loire (Nièvre), représentée par M. Thibault (Lucien), domicilié à Narcy (Nièvre) ;

Coopérative agricole de Villefranche-de-Rouergue, boulevard de Gaulle, à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), représentée par M. Magne (Constantin-Jean-Emile-Henry), domicilié faubourg de Guiraudet, à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron) ;

Coopérative d'approvisionnement des Bouches-du-Rhône, 58, rue Montgrand, à Marseille (Bouches-du-Rhône), représentée par M. Salis (Charles-Jacques-Lucien), domicilié quartier Réganat, les Pennes-Mirabeau (Bouches-du-Rhône).

Ont la signature :

MM. Guy Benoist, président ; Charles Salis, trésorier ; Martial Brousse, Benjamin Caillaud, vice-présidents ; Louis Gaucher, secrétaire ; Marcel Gerbaud, directeur général ; Robert Collin, René Maloux, directeurs adjoints.

Commissaires aux comptes de l'U. N. C. A. A. :

MM. Virgile Fabre, 11, rue Paul-Louis-Courier, Paris ; Edmond Carlier, Coopérative de la vallée de l'Oise et du Thelle, 40, Grande-Rue, Précy-sur-Oise (Oise).

EVALUATION D'OFFICE

des bases d'imposition d'un contribuable à la suite d'opposition à un contrôle fiscal.

(Application de l'article 91 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.)

Le 14 décembre 1957, à l'Arbresle (Rhône), une vérification des déclarations souscrites par Mme veuve Jomard, hôtel, café, restaurant, place de la République, à l'Arbresle (Rhône), en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, n'a pu avoir lieu.

En conséquence, l'administration fiscale a dû appliquer à Mme veuve Jomard les dispositions du paragraphe III A de la loi du 2 avril 1955 et procéder à une évaluation d'office de ses bases d'imposition.

Le chiffre d'affaires primitif de Mme veuve Jomard s'élevait à :

257.000 F pour le quatrième trimestre de l'année 1954 ;
1.005.000 F pour l'année 1955 ;
1.005.000 F pour l'année 1956 ;
1.027.000 F pour les premier, deuxième et troisième trimestres de l'année 1957.

Ces chiffres ont été respectivement portés par l'administration à :

333.000 F pour le quatrième trimestre de l'année 1954 ;
1.375.000 F pour l'année 1955 ;
1.238.000 F pour l'année 1956 ;
1.333.000 F pour les premier, deuxième et troisième trimestres de l'année 1957.

L'imposition à la charge du contribuable a été élevée, en conséquence, de :

6.308 F pour le quatrième trimestre de l'année 1954 ;
31.080 F pour l'année 1955 ;
19.805 F pour l'année 1956 ;
113.305 F pour les premier, deuxième et troisième trimestres de l'année 1957,

soit une imposition supplémentaire de 170.498 F.

Les pénalités encourues s'élèvent à 681.992 F.

La part revenant au budget départemental s'élève pour les droits à 22.970 F et pour les pénalités à 91.884 F.

La part revenant au budget communal s'élève pour les droits à 91.740 F et pour les pénalités à 366.960 F.

Une somme comprenant 38.010 F pour les droits simples et 152.040 F pour les pénalités sera attribuée au Fonds national de péréquation, afin d'être ultérieurement répartie entre les budgets communaux et départementaux.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Pierre de Sanoit, avoué à Amiens, 3, rue Dusevel.

Par jugement rendu en chambre du conseil du tribunal civil d'Amiens en date du 23 janvier 1958, sur requête présentée au nom de Mme Laure-Marie-Renelle Hanoulle, veuve de M. André-Alfred Micoin, demeurant ladite dame à Amiens, 38, rue de Mons, il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. André-Alfred Micoin, son mari, en son vivant retraité de la S. N. C. F., demeurant à Amiens, 38, rue de Mons, décédé le 11 octobre 1957, 9, avenue de Lattre-de-Tassigny, à Nancy, où il se trouvait momentanément ce jour, sans laisser ni testament ni aucun héritier légitime ou naturel au degré successible, et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

Amiens, le 31 janvier 1958.

PIERRE DE SANOIT.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

6 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Amicale des sous-officiers de réserve de la région de Laon.** But : regrouper les S. O. R. de toutes armes ; entretenir entre ses membres des relations amicales ; resserrer les liens de bonne camaraderie et développer les connaissances militaires de ses adhérents. Siège social : hôtel de ville, Laon.

11 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association du commerce libre.** But : étude, recherche et application en commun et pour le compte de ses membres de tous procédés en vue de l'amélioration et du développement des techniques de vente. Siège social : 60, rue Neuve, Calais (Pas-de-Calais).

15 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Comité des fêtes de la commune de Saint-Sauves.** But : construction et exploitation d'une salle des fêtes sur le territoire de la commune de Saint-Sauves-d'Auvergne. Siège social : mairie de Saint-Sauves-d'Auvergne (Puy-de-Dôme).

15 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **La Corneille rambertoise.** But : enseignement et pratique de l'art musical. Siège social : mairie de Saint-Rambert-en-Bugey (Ain).

15 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Société de chasse de Combret-sur-Rance.** But : défense des intérêts de ses membres, répression du braconnage, destruction des nuisibles et repeuplement des terrains de chasse, protection des récoltes. Siège social : chez M. Georges Cros, Combret-sur-Rance (Aveyron).

16 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Comité des fêtes de Croissy-Beaubourg.** But : aide aux œuvres sociales de la commune par organisation de fêtes, bals, spectacles divers. Siège social : mairie de Croissy-Beaubourg (Seine-et-Marne).

18 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Groupement d'artisans et de commerçants suburbains et ruraux.** But : grouper et défendre les commerçants et artisans ruraux victimes des agissements de groupements ou particuliers en matière commerciale. Siège social : chez le secrétaire, Baraqueville.

20 janvier 1958. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Les Amis de la Cavalcade.** But : organiser la fête du mardi gras et de la mi-carême à Pont-Aven, des tombolas et des bals au seul profit de ces fêtes. Siège social : mairie de Pont-Aven.

21 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive du Centre national de la cinématographie.** But : pratique des sports et, en général, tous exercices propres à la formation physique et morale des employés du Centre national de la cinématographie. Siège social : 12, rue de Lübeck, Paris.

23 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Amis de l'école Championnet.** But : société d'entraide et d'accueil et patronage laïque. Siège social : école de filles, 69, rue Championnet, Paris.

23 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **L'Union du Radail et de La Cornudelle.** But : défense des intérêts des propriétaires. Siège social : maison Rosié, lieudit La Cornudelle, Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

25 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association régionale parisienne pour la défense de l'accession à la propriété.** But : grouper et défendre les intérêts matériels et moraux des souscripteurs de prêts destinés à l'accession à la propriété de logements à usage d'habitation principal. Siège social : 67, avenue Léon-Marchand, Thiais.

27 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association française des Amis de la fondation Toumliline.** But : faire connaître et soutenir les œuvres sociales créées par le monastère bénédictin de Toumliline ainsi que l'action entreprise en vue de favoriser, sur les plans spirituel et intellectuel, des contacts entre les divers milieux du Maroc et entre ceux-ci, et notamment la France et les pays étrangers. Siège social : 3, rue Drouot, Paris.

31 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Club Gilbert-Bécaud.** But : organisation de fêtes et de représentations attractives, audition de disques nouveaux, de causeries se rapportant à la vie et aux activités du chanteur. Siège social : au domicile du président, 21, rue Cahoreau, Constantine.

MODIFICATIONS

2 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Centre interprofessionnel féminin.** Additif au but : pratique des sports, et transfert de son siège social du 51, rue Decamps, Paris, au 8, rue de l'Isly, Paris.

8 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des jardins ouvriers de Pantin-Aubervilliers** transfère son siège social du 34, rue Gabriel-Josserand, Pantin, au 205, avenue Jean-Jaurès, Aubervilliers.

23 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des docteurs ès sciences économiques** modifie la composition de son bureau, de son conseil d'administration et ses statuts et transfère son siège social du 28, rue d'Edimbourg, Paris, au 5, rue Jean-Menans, Paris.

24 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union consistoriale des églises réformées de Paris et du département de la Seine** transfère son siège social du 4, rue de l'Oratoire, Paris, au 21, rue de Richelieu, Paris.

24 janvier 1958. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Le Parrainage des écoliers - Caisse des écoles privées de la ville de Clermont-Ferrand et de sa banlieue** transfère son siège social du 37, rue Montlosier, Clermont-Ferrand, au 9, rue Bardoux, Clermont-Ferrand.

27 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. La Famille universelle du Trait d'Union change son titre, qui devient : **Panharmonie.** Siège social : 5, rue Logelbach, Paris.

27 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. Les Cadets, Union gymnique et sportive de Libourne, changent leur titre, qui devient : **Cadets de Libourne,** et transfèrent leur siège social du 26, rue Jules-Simon, Libourne, au 39, place Abel-Surchamp, Libourne (Gironde).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

17 janvier 1958. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 27 janvier 1958.) **Association pour l'évangélisation des enfants.** But : favoriser et diriger des classes bibliques pour enfants, procurer et répandre de la littérature pour les enfants. Siège social : 40, rue Cambon, la Garenne-Colombes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire.